

Commune d'Igny



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Tome 1 : Rapport de présentation

*RLP approuvé, vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 2 juin 2022*

Table des matières

Table des matières.....	2
Table des illustrations photographiques et cartographiques	3
I. Introduction	4
II. Contexte territorial légal en matière de publicité extérieure	6
1. Définitions	7
a) <i>Le Règlement Local de Publicité.....</i>	7
b) <i>Les dispositifs visés par le code de l'environnement</i>	7
c) <i>La notion de surface unitaire</i>	9
d) <i>La notion d'agglomération</i>	9
e) <i>La notion d'unité urbaine.....</i>	13
2. Périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	13
a) <i>Les interdictions absolues</i>	13
b) <i>Les interdictions relatives.....</i>	16
3. Règles applicables au territoire communal	19
4. Régime des autorisations et déclarations préalables	22
a) <i>L'autorisation préalable</i>	22
b) <i>La déclaration préalable</i>	22
5. Compétences en matière de publicité extérieure	22
6. Délais de mise en conformité	23
III. Enjeux liés au parc local de publicité extérieure.....	24
1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes.....	24
a) <i>Généralités.....</i>	24
b) <i>Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.....</i>	27
c) <i>Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	31
d) <i>Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture.....</i>	35
e) <i>Les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu</i>	38
f) <i>La densité publicitaire</i>	38
g) <i>Les bâches publicitaires</i>	40
h) <i>Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales.....</i>	41
i) <i>Les dispositifs de dimensions exceptionnelles.....</i>	42
j) <i>Les dispositifs installés sur l'emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération</i>	43
k) <i>Les publicités sur les véhicules terrestres.....</i>	43
l) <i>Les publicités et préenseignes lumineuses.....</i>	44
m) <i>Conclusion</i>	48
2. Les enjeux en matière d'enseignes.....	49
a) <i>Généralités.....</i>	49
b) <i>Les enseignes parallèles au mur</i>	52
c) <i>Les enseignes perpendiculaires au mur</i>	54
d) <i>La notion de surface cumulée sur une façade commerciale</i>	56
e) <i>Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....</i>	57
f) <i>Les enseignes sur clôture</i>	61
g) <i>Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu</i>	62
h) <i>Les enseignes lumineuses</i>	64
i) <i>Les enseignes temporaires.....</i>	67
IV. Objectifs et orientations de la collectivité en matière de publicité extérieure	69
1. Les objectifs	69
2. Les orientations	69
V. Justification des choix retenus.....	70
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes.....	70
2. Les choix retenus en matière d'enseignes.....	72

Table des illustrations photographiques et cartographiques

Agglomération de la commune d'Igny	12
Photographies des interdictions absolues recensées sur la commune d'Igny	14
Interdictions de publicité existantes sur le territoire de la commune d'Igny	18
Plan de zonage du précédent RLP d'Igny.....	20
Localisation des publicités et préenseignes sur la commune d'Igny.....	26
Possibilités publicitaires sur un abri destiné au public.....	28
Possibilités publicitaires sur un kiosque à journaux ou à usage commercial édifié sur le domaine public.....	28
Possibilités publicitaires sur des colonnes ou mats porte-affiches	29
Possibilités publicitaires sur du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	29
Publicités supportées par des abris destinés au public.....	30
Exemples de publicités et préenseignes scellées au sol	31
Localisation des EBC et des zones naturelles du PLU en vigueur sur la commune d'Igny.....	32
Supports publicitaires scellées au sol ne respectant pas les règles de densité et d'implantation	34
Publicités scellées au sol ne respectant pas les règles d'entretien et de format	35
Exemples de publicités murales ou sur clôture mal implantées à Igny.....	37
Cartographie de la pollution lumineuse en France	45
Localisation des enseignes sur la commune d'Igny	51
Exemples de différents types d'enseignes parallèles au mur recensées à Igny	53
Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur identifiées à Igny	55
Exemples de façades saturées d'enseignes recensées à Igny	57
Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la règle du nombre	59
Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas le format maximal admis	60
Exemples d'enseignes scellées au sol en mauvais état d'entretien	60
Exemples d'enseignes inférieures ou égales à 1 m ² scellées au sol ou installées directement sur le sol	61
Exemples d'enseignes sur clôture recensées à Igny.....	62
Exemples d'enseignes sur toiture identifiées à Igny	63
Exemples d'enseignes éclairées par projection identifiées à Igny	65
Exemples d'enseignes éclairées par transparence identifiées à Igny	66
Exemples d'enseignes numériques recensées à Igny.....	66
Exemples d'enseignes temporaires recensées à Igny	68
Plan de zonage du projet de RLP de la commune d'Igny.....	70
Tableau de synthèse des règles envisagées pour les publicités et préenseignes.....	72
Tableau de synthèse des règles envisagées pour les enseignes	74

I. Introduction

La commune d'Igny regroupe 9 744 habitants¹. Elle se situe dans le département de l'Essonne en région Île-de-France.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012³ ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982⁴ afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP) de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation et à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme de RLPi (Règlement Local de Publicité intercommunal).

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP(i) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régulant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment sans que cela soit exhaustif :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- la réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- la précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares afin de tenir compte de leur spécificité ;
- l'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

¹ Données INSEE de population légale millésimée 2018

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

³ Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

⁴ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 janvier 2021⁵.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des RLP. Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du code de l'environnement .

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour l'élaboration ou la révision du RLP⁶ puisque l'article L581-14 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de PLU, le RLP doit être élaboré à l'échelon intercommunal, les communes ne pouvant qu'agir à titre palliatif.

La commune d'Igny disposant de la compétence en matière de PLU⁷, l'élaboration ou la révision des Règlements Locaux de Publicité lui revient.

Le RLP est élaboré sur la même base normative que les PLU et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

- **le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- **la partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
- **le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec l'arrêté municipal fixant lesdites limites, au RLP.

Le présent document constitue ainsi le rapport de présentation qui, sur la base d'un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal, définit des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure qui seront décrits, expliqués et justifiés par ledit document.

⁵ Article L581-14-3 du code de l'environnement

⁶ Article L581-14 du code de l'environnement

⁷ Article L5219-5 alinéa I du Code Général des Collectivités Territoriales

II. Contexte territorial légal en matière de publicité extérieure

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de covisibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

Depuis la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021, conformément à l'article L.581-14-4 du code de l'environnement, désormais, par dérogation à l'article L.581-2 du même code, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. Ne demeurent donc exclues du champ de la publicité extérieure que les communications non lumineuses situées à l'intérieur de ces locaux.

En application du code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires telles le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP, le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux maires des communes concernées par le RLP⁸. Le maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU⁹.

Le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route afin d'encadrer la publicité par rapport à des impératifs de sécurité routière. Ainsi, les articles R418-1 à R418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou qui conduiraient à en réduire la visibilité ou l'efficacité.

⁸ Article L581-14-2 du code de l'environnement

⁹ Article L621-30 du code du patrimoine

Enfin, des dispositions spécifiques du même code de l'environnement précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

1. Définitions

a) Le Règlement Local de Publicité

Le RLP est un document réglementaire opposable aux tiers qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

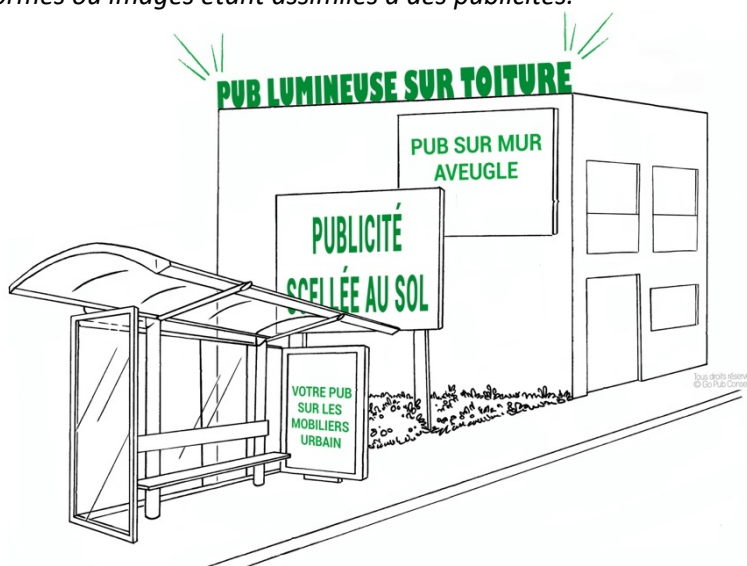
Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement constituant la réglementation nationale (RNP) qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, ces dernières ne peuvent normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales¹⁰.

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLP approuvé est annexé au PLU le cas échéant.

b) Les dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité**¹¹, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

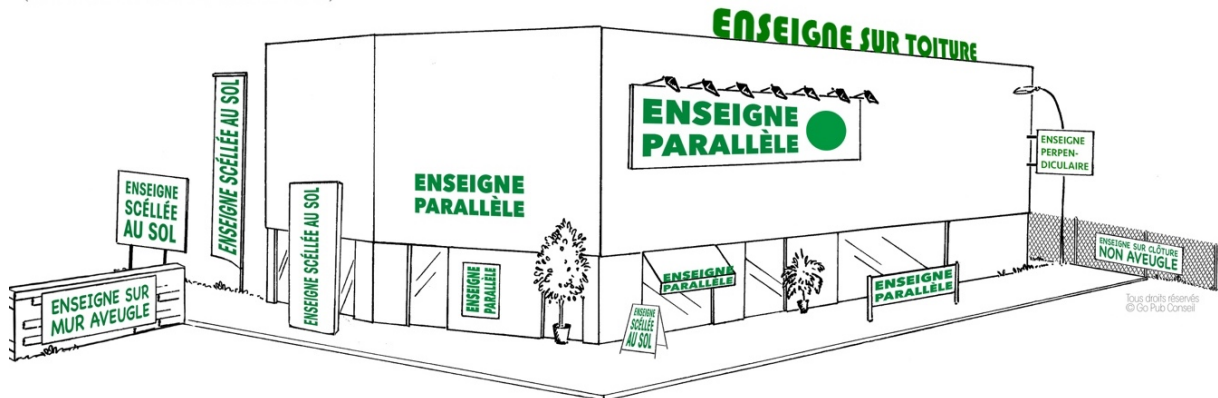


¹⁰ CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains

¹¹ Article L581-3 alinéa 1 du code de l'environnement

En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement . Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Constitue **une enseigne**¹² toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

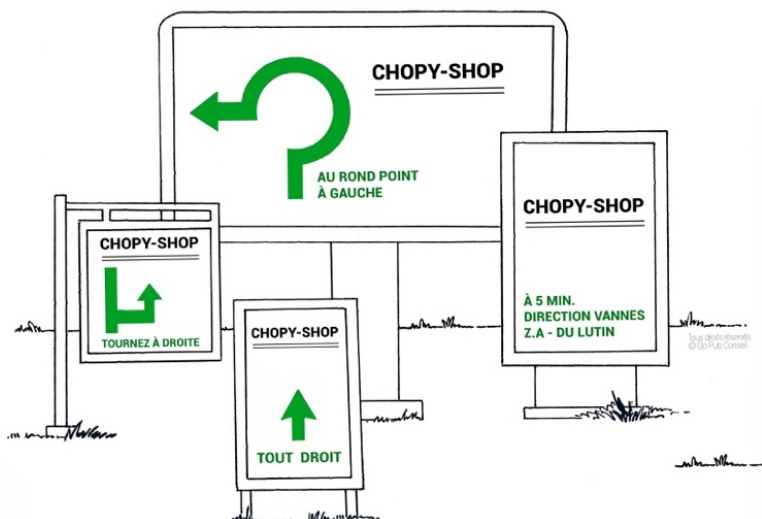


Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

L'immeuble doit ici être entendu au sens du Code Civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

Constitue **une préenseigne**¹³ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

¹² Article L581-3 alinéa 2 du code de l'environnement

¹³ Article L581-3 alinéa 3 du code de l'environnement

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

c) La notion de surface unitaire

La notion de surface unitaire d'un dispositif mentionnée dans les articles du code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse¹⁴ ou non¹⁵ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier. L'article R581-42 du code de l'environnement n'autorisant l'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction, conformément à l'« Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités », les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires et dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement.

d) La notion d'agglomération

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les publicités, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route »¹⁶. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations, en particulier les notions de « *partie actuellement urbanisée* » ou de « *zone urbanisée* » au sens du code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* »¹⁷.

Ses limites sont fixées par arrêté du maire¹⁸ et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité¹⁹.

La notion d'agglomération est donc définie par un critère « *géographique* » (l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et deux critères « *réglementaires* » (l'agglomération est la partie du territoire communal délimitée par arrêté du maire et située entre les panneaux routiers indiquant les limites ainsi fixées).

Aux termes de l'article L581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière²⁰, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places²¹. Elle peut aussi être autorisée par le RLP à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes, étant soumises aux mêmes règles que la publicité, sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

¹⁴ CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

¹⁵ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

¹⁶ Article L581-7 du code de l'environnement

¹⁷ Article R110-2 du code de la route

¹⁸ Article R.411-2 du code de la route

¹⁹ Article R581-78 alinéa 2 du code de l'environnement

²⁰ Article R110-2 du code de la route

²¹ Article L581-3 alinéa 3 du code de l'environnement

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes dites dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, ...) ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Le RLP n'est pas habilité à régler les préenseignes dérogatoires.

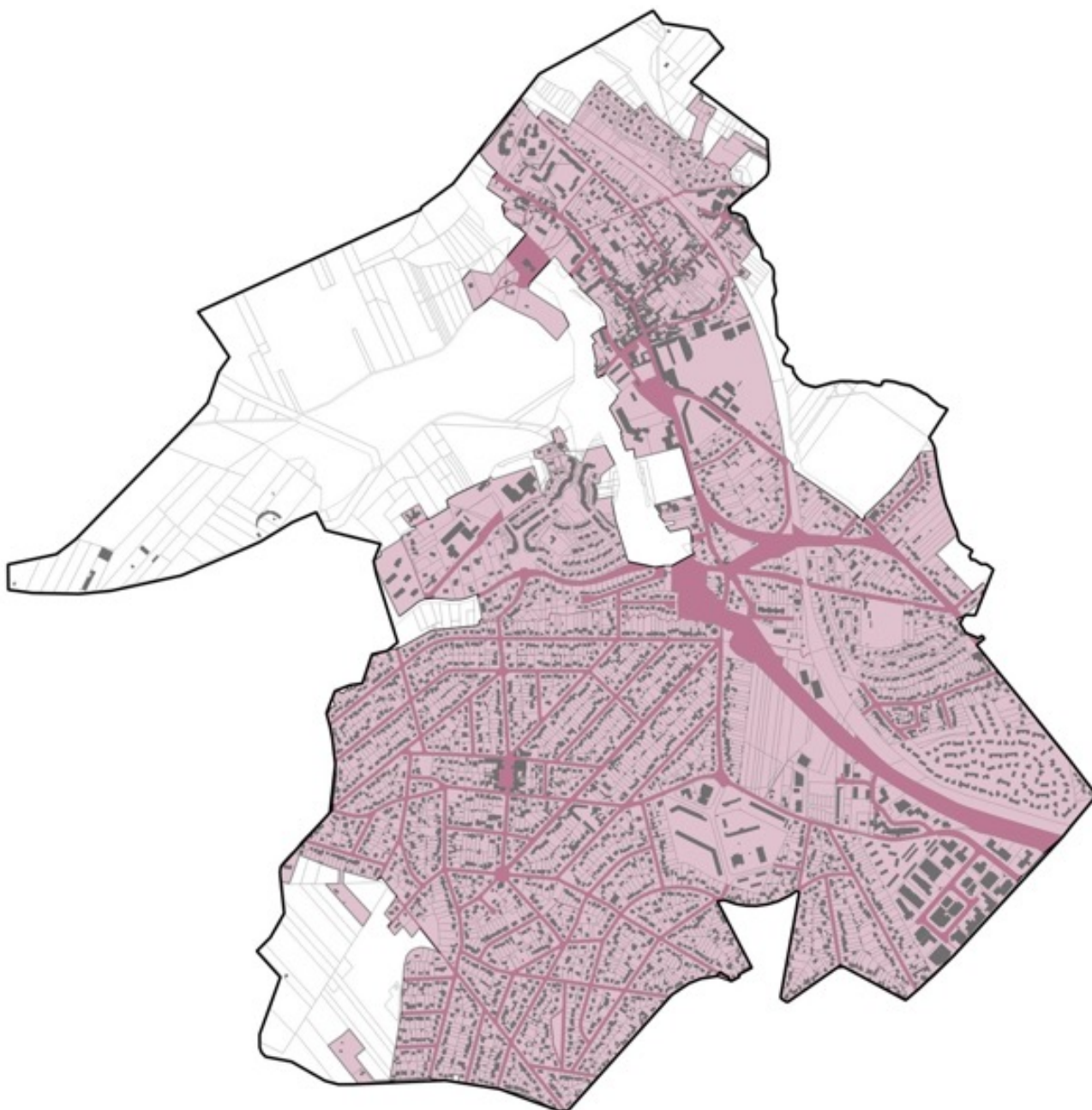
Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route ou encore des Relais Information Service (RIS).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques ouverts à la visite	Pré-enseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositifs par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations < à 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine > à 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération




Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place SIL relevant du code de la route.



La commune d'Igny comptant moins de 10 000 habitants, l'unique agglomération déterminée sur son territoire et comprenant la totalité de ses développements urbains compte donc elle aussi moins de 10 000 habitants. La carte ci-dessous présente l'agglomération identifiée conformément à la réglementation nationale.



Légende

-  Limite d'agglomération
-  Bâti
-  Parcellaire
-  Limite communale



Source :
Cadastré et bâti : DGFIP 2017
Zone d'agglomération : bureau
d'étude GoPub Conseil

Agglomération de la commune d'Igny

e) La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.

Elle repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit ainsi l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune d'Igny fait partie de l'unité urbaine de Paris, plus grande unité urbaine de France, qui regroupe plus de 400 communes et compte plus de 10 millions d'habitants²².

Dans cette unité urbaine, les obligations et modalités d'extinction des publicités et préenseignes lumineuses doivent être prévues par chaque RLP. Le RLP d'Igny devra donc prévoir ces obligations et modalités d'extinction.

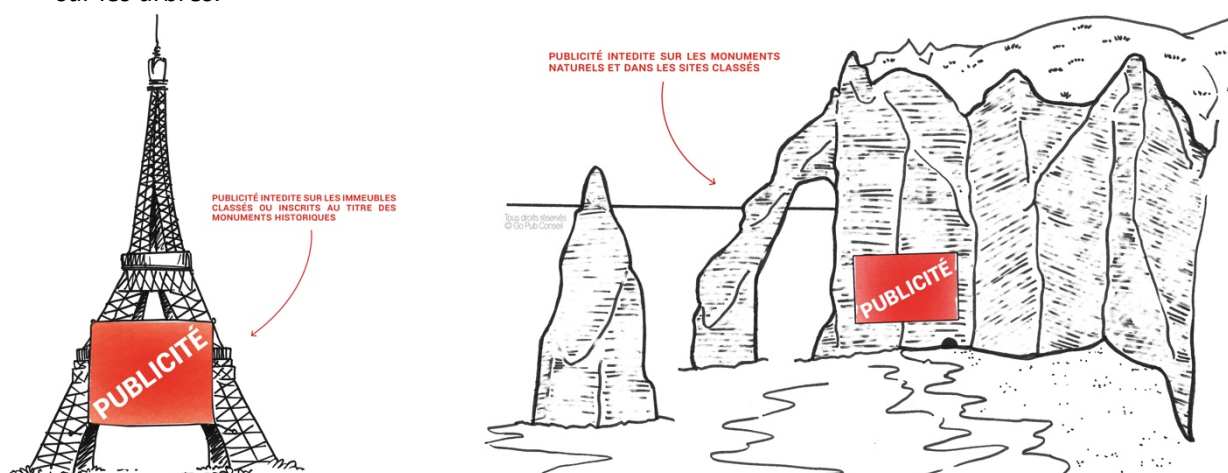
A contrario, lorsque l'unité urbaine de référence compte moins de 800 000 habitants, « les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes »²³.

2. Périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L581-4 du code de l'environnement, toute publicité est interdite :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- sur les arbres.



Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

²² Données INSEE de population légale millésimée 2015

²³ Article R581-35 du code de l'environnement

En l'espèce la commune d'Igny est concernée par l'interdiction de publicité absolue :

- sur l'église Saint-Pierre, monument historique inscrit en 1950 (photo n°1) ;
- dans le site classé en 2000 de la vallée de la Bièvre (photo n°2).

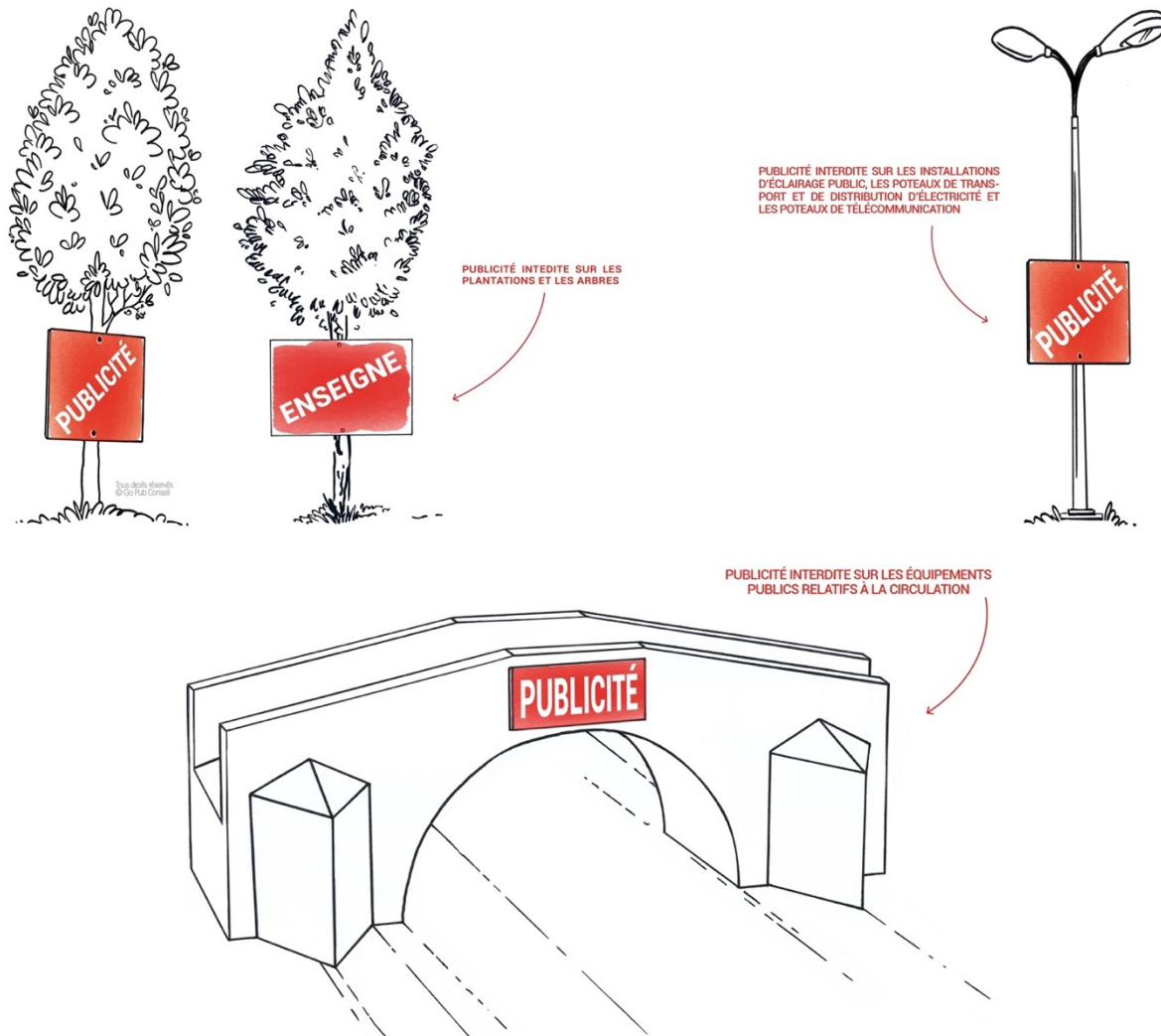


Photographies des interdictions absolues recensées sur la commune d'Igny

Par ailleurs, la partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions²⁴.

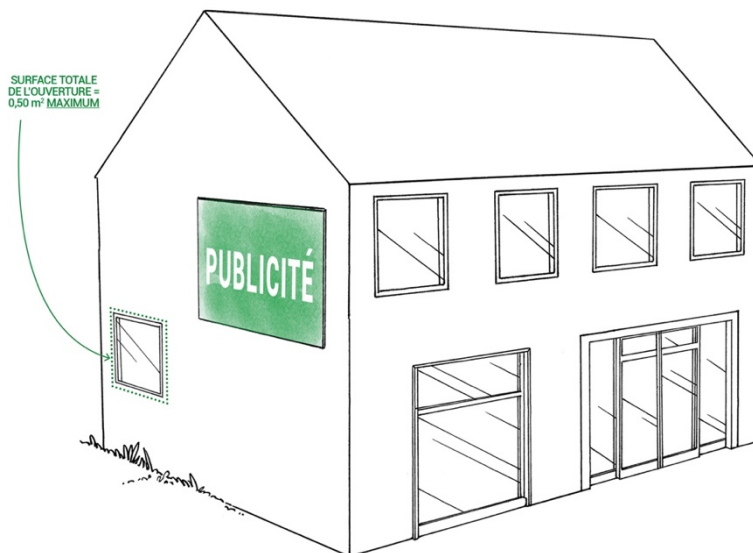
Ainsi, la publicité est également interdite :

- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

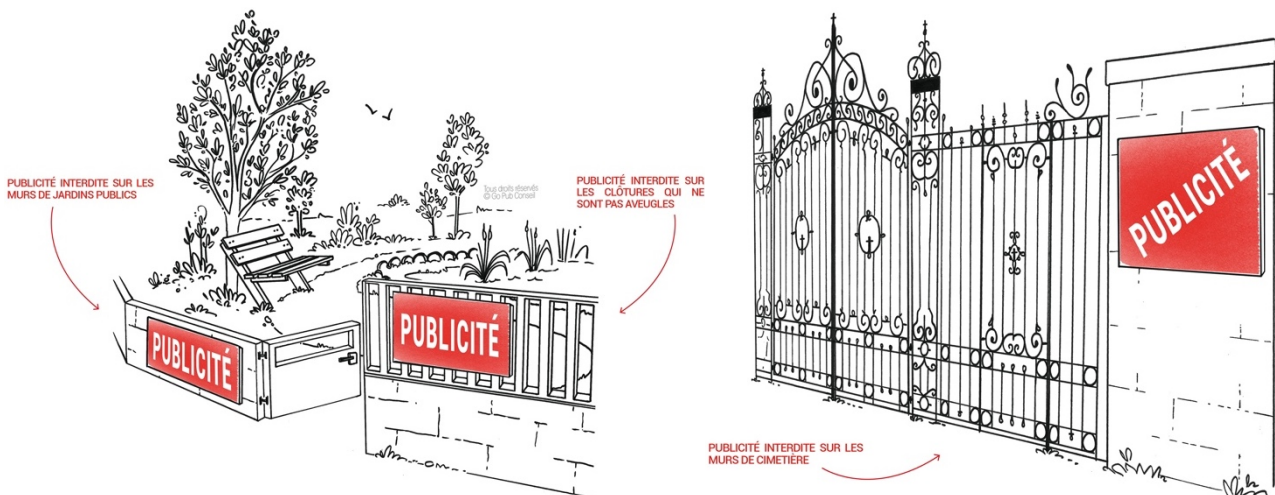


- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m² ;

²⁴ Article R581-22 du code de l'environnement



- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public.



b) Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP²⁵.

Ces interdictions relatives concernent :

- les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine ;
- le périmètre des sites patrimoniaux remarquables cités à l'article L631-1 du même Code ;
- les parcs naturels régionaux ;
- les sites inscrits ;
- les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du code de l'environnement ;
- l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du code de l'environnement .

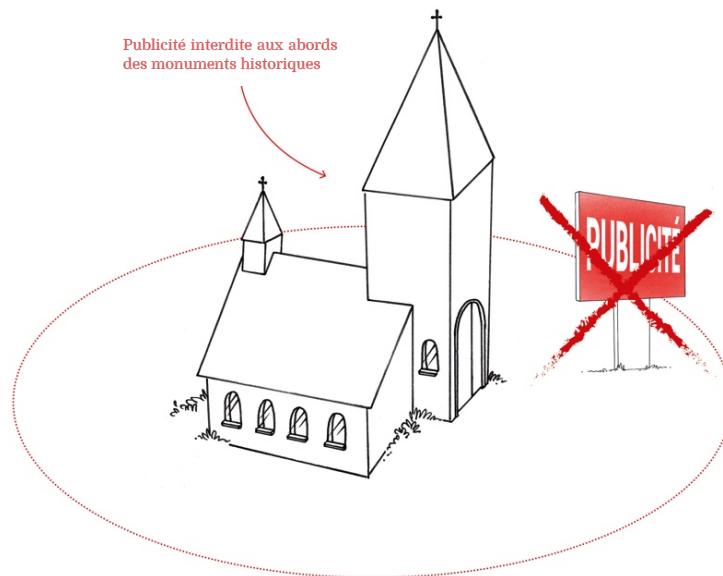
²⁵ Article L581-8 du code de l'environnement

Le territoire de la commune d'Igny est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci »²⁶.

« La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé »²⁷.

En l'espèce, cette protection s'applique :

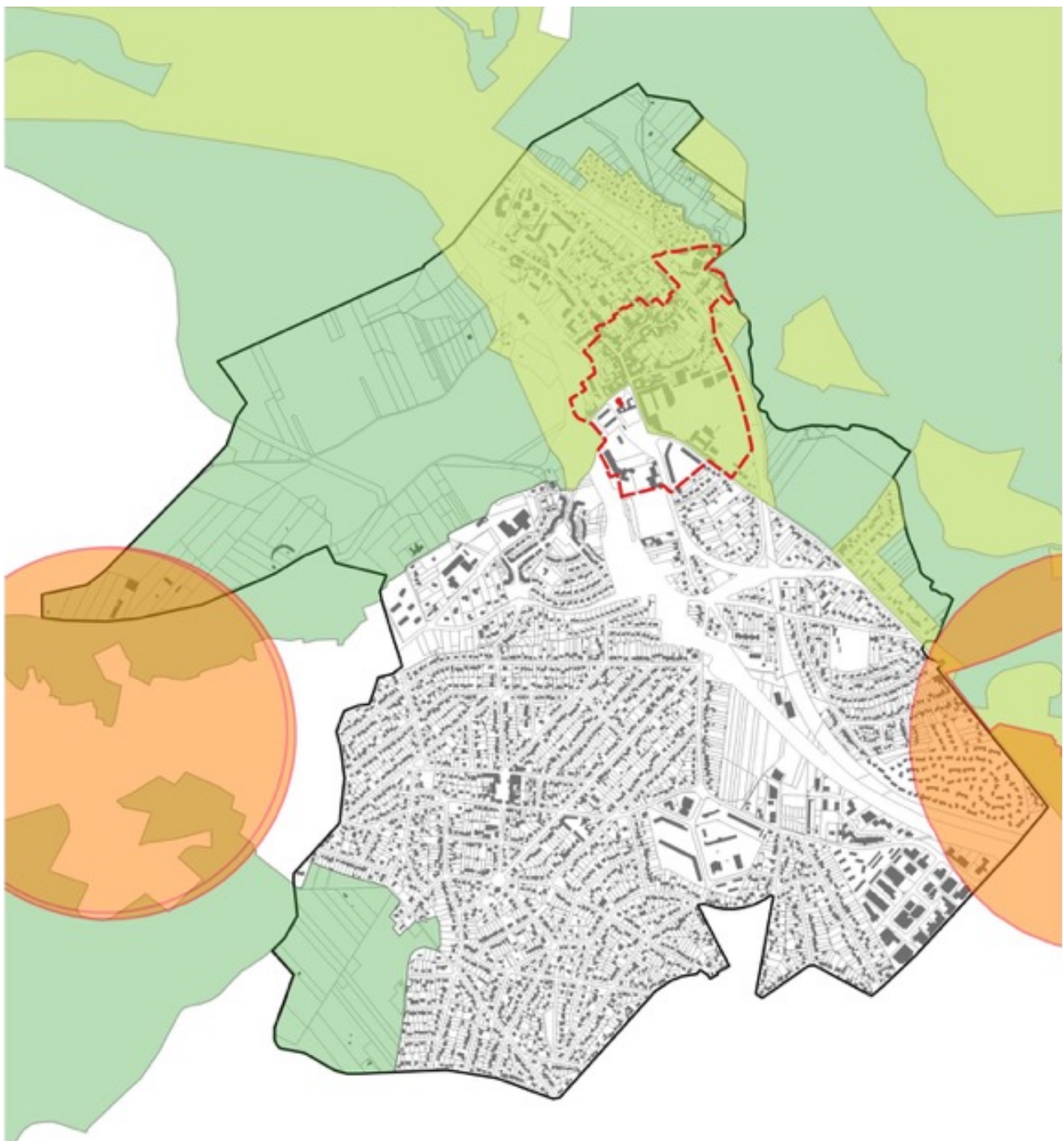
- dans le site inscrit en 1972 de la vallée de la Bièvre ;
- aux abords de l'église Saint-Pierre, monument historique inscrit en 1950 ;
- aux abords du Château de Vilgénis, monument historique inscrit en 1948 et situé à Massy mais dont le périmètre concerne Igny ;
- aux abords des églises Saint-Rigomer et Sainte-Ténestine, monuments historiques inscrites en 1927 et situées à Vauhallan mais dont les périmètres concernent Igny.



La cartographie ci-après représente l'ensemble des interdictions patrimoniales absolues et relatives applicables sur le territoire de la commune d'Igny.

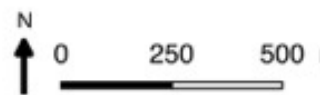
²⁶ Article L621-30 du c bcode du patrimoine

²⁷ Article L621-30 du code du patrimoine



Légende

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ■ Eglise Saint Pierre
Interdiction absolue | ■ Périètre de protection
des monuments historiques
Interdiction relative |
| Site protégé | ■ Bâti |
| ■ Classé - Interdiction absolue | □ Limite communale |
| ■ Inscrit | □ Parcellaire |
| □ Périètre délimité des abords
Interdiction relative | |



Source :
 Protections patrimoniales : Atlas des Patrimoines
 Parcellaire, bâti : DGFIP
 Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil

Interdictions de publicité existantes sur le territoire de la commune d'Igny

3. Règles applicables au territoire communal

Les règles qui s'appliquent sur le territoire communal d'Igny sont celles des communes disposant d'une ou plusieurs agglomérations comptant moins de 10 000 habitants et appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Il convient de rappeler qu'à ce jour, la commune d'Igny dispose d'un Règlement Local de Publicité approuvé le 9 septembre 1991.

Dit de « première génération » puisque mis en place sous l'égide de l'ancienne réglementation applicable à la publicité extérieure de 1982²⁸, ce RLP est devenu caduc le 13 janvier 2021 conformément à la réforme de la loi dite « Grenelle II »²⁹, modifiée depuis pour faire face au confinement lié à la COVID-19³⁰.

Pour rappel, la réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application ont supprimé notamment les zones de publicité restreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L581-14 que « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national »³¹.

Le règlement précédemment en vigueur à Igny se structurait en trois grandes parties. La première partie rassemble une présentation du projet de règlement, la définition des supports (publicité, publicité lumineuse, préenseigne, enseigne) et la mention de zones protégées (l'église Saint-Pierre et la vallée de la Bièvre). La seconde partie aborde la partie réglementaire qui ne concerne que les publicités et préenseignes. La dernière partie rassemble les annexes : le plan de zonage et le cahier des recommandations pour les enseignes avec des croquis illustrant celles-ci.

La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR1) concerne les entrées de la commune sous forme de cercle de 100 mètres. La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR2) couvre des zones pavillonnaires. La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR3) concerne les secteurs d'habitat dense et plus particulièrement le quartier du bourg qui fait partie du site inscrit de la vallée de Bièvre (où se situe l'église Saint Pierre). La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR4) couvre les zones d'activité. La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR5) comprend les axes routiers départementaux. La zone de publicité restreinte n°6 (ZPR6) concerne une grande partie du site inscrit de la vallée de Bièvre. La zone de publicité autorisée n°1 (ZPA1) couvre la partie sud de la RN444.

Le règlement comportait donc un nombre élevé de zones de publicité ce qui ne facilitait pas l'instruction et l'exercice du pouvoir de police. Par ailleurs, certaines dispositions gagneraient en efficacité à être « grenellisées » en suivant les nouvelles dispositions du code de l'environnement .

Enfin, les enseignes font l'objet d'une seule règle locale concernant les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu. La commune a joint un cahier de recommandation en annexe du RLP pour conseiller les pétitionnaires en la matière. Certaines dispositions de ce cahier pourraient faire l'objet d'intégration dans le futur RLP (réduction des surfaces, bonnes implantations, etc.).

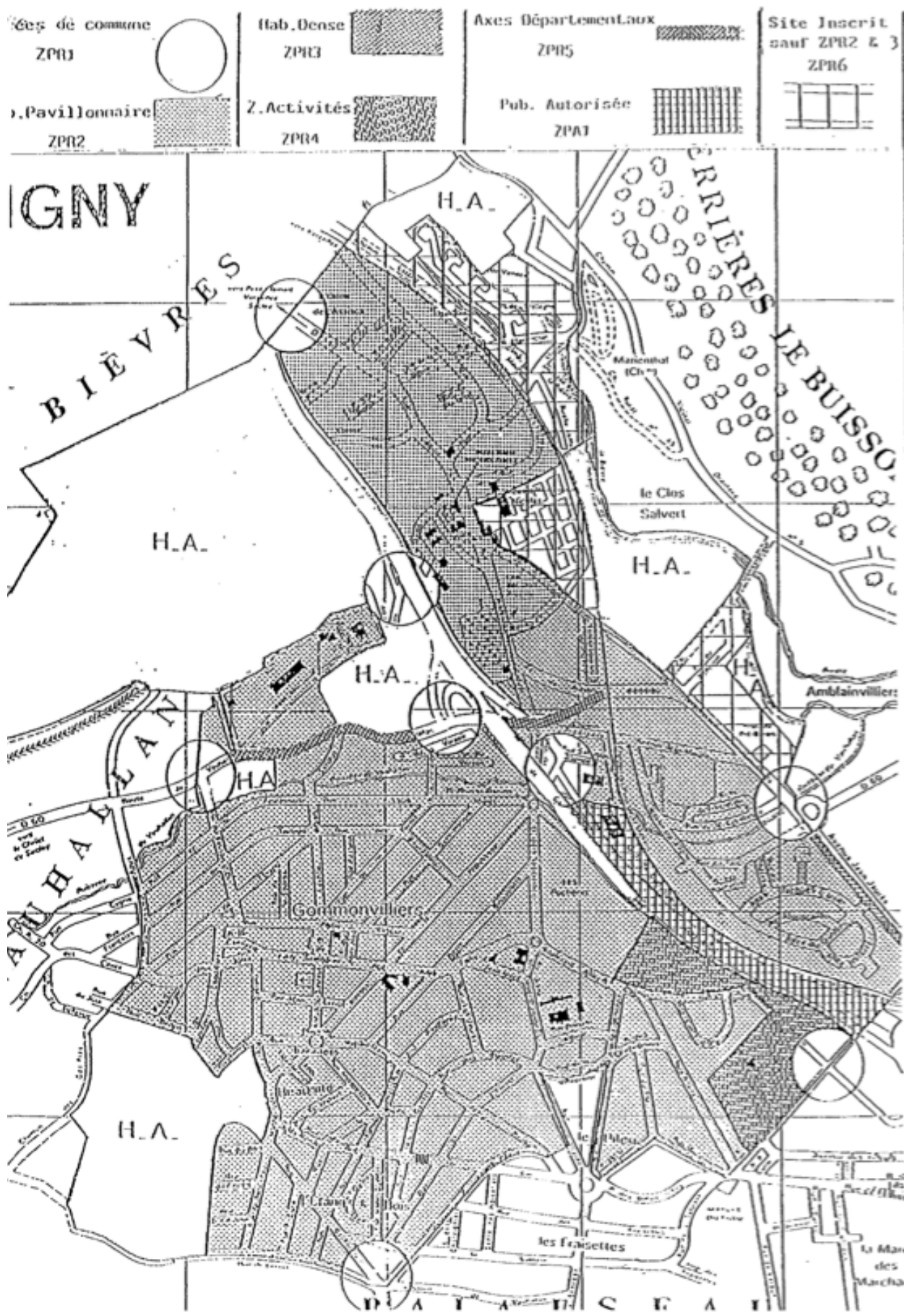
Ci-dessous, le plan figure le zonage opposable en matière de publicité extérieure à Igny et le tableau de synthèse récapitulant les principales règles applicables.

²⁸ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

²⁹ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

³⁰ Article L581-14-3 du code de l'environnement modifié par la loi du 17 juin 2020

³¹ Article L581-14 du code de l'environnement



Plan de zonage du précédent RLP d'Igny

	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4	ZPR5	ZPR6	ZPA1
Publicité apposée sur mur ou clôture	Admise	<p>Interdite si implantée en bordure de voie ≤ 10 m de large</p> <p>Interdite en domaine public sauf mobilier urbain et sur clôture</p> <p>Admise en domaine privé sur mur aveugle de bâtiment</p> <p>Surface ≤ 4 m² sans excéder le 1/3 de la surface du mur support</p> <p>Hauteur ≤ 6 m</p> <p>Saillie ≤ 0,15 m</p>	<p>Interdite si implantée en bordure de voie ≤ 10 m de large</p> <p>Interdite en domaine public sauf mobilier urbain et sur clôture</p> <p>Admise en domaine privé sur mur aveugle de bâtiment</p> <p>Surface ≤ 4 m² sans excéder le 1/3 de la surface du mur support (≤ 2 m² dans les 100 m autour de l'église Saint-Pierre)</p> <p>Hauteur ≤ 6 m</p> <p>Saillie ≤ 0,15 m</p>	Interdite y compris sur mobilier urbain	Admise sur mur aveugle de bâtiment	Interdite	<p>Interdite en domaine public routier sauf mobilier urbain</p> <p>Admise en domaine privé sur mur aveugle de bâtiment</p> <p>Surface ≤ 12 m²</p> <p>Hauteur ≤ 6 m si support non au-dessus du niveau de la voirie de la RN444 ; 4,5 m sinon</p>
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Admise	Interdite	<p>Interdite en domaine public routier sauf mobilier urbain</p> <p>Admise en domaine privé sur mur aveugle de bâtiment</p> <p>Surface ≤ 12 m²</p> <p>Hauteur ≤ 6 m si support non au-dessus du niveau de la voirie de la RN444 ; 4,5 m sinon</p> <p>Hauteur sur le talus SNCF ≤ 3 m par rapport au niveau des ferrées au droit du dispositif</p>
Densité	1 dispositif / support	Linéaire de façade minimale de la propriété = 20 m	Linéaire de façade minimale de la propriété = 20 m	-	<p>0 dispositif si linéaire de façade ≤ 25 m</p> <p>1 dispositif si linéaire de façade compris entre 25 et 50 m</p> <p>2 dispositifs si linéaire de façade > 50 m</p> <p>Si plusieurs dispositifs, regroupement obligatoire</p>	-	<p>0 dispositif si linéaire de façade ≤ 25 m</p> <p>1 dispositif si linéaire de façade compris entre 25 et 70 m</p> <p>2 dispositifs regroupés si linéaire de façade > 70 m</p>
Publicité apposée sur mobilier urbain	Surface ≤ 2 m ² Hauteur ≤ 2,5 m	-	-	-	-	-	-
Publicité sur palissade de chantier	<p>Implantation à plus de 0,50 m au-dessus du sol et de 100 m de l'église Saint-Pierre</p> <p>Surface ≤ 12 m²</p> <p>Hauteur ≤ 1/3 de la hauteur de la palissade</p> <p>Densité = 1 dispositif si linéaire < 15 m + 1 supplémentaire par tranche de 15 m de linéaire total</p>						
Publicité lumineuse	Soumise à autorisation du Maire						
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	-	-	-	Admise si hauteur au niveau du sol ≤ 14 m			Admise si hauteur au niveau du sol ≤ 14 m

4. Régime des autorisations et déclarations préalables

a) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L581-4 et L581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP ;
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L 581-8 ;
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798*01 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

b) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799*01 permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. Compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP	Présence d'un RLP
Compétence d'instruction	Préfet	Maire de chaque commune
Compétence de police	Préfet	Maire de chaque commune

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP	Présence d'un RLP
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'État	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

6. Délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP) et en fonction du type de dispositif en infraction (publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous³² :

	Infraction au code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

³² Articles L581-43 et R581-88 du code de l'environnement

III. Enjeux liés au parc local de publicité extérieure

Un inventaire exhaustif des publicités, enseignes et préenseignes situées sur le territoire de la commune d'Igny a été effectué en juillet 2018. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

a) Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. En outre, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires.

C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le code de l'environnement précise que « toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. »³³ Par ailleurs, « les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent »³⁴.

71 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de la commune d'Igny. Elles représentent au total près de 95 m² de surface d'affichage soit un peu moins d'un mètre carré (1,3 m²) par dispositif en moyenne.

Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou sur une clôture représentent la majorité des supports recensés (44 dispositifs soit 62% du total) : elles constituent le vecteur prioritaire de la publicité à Igny et sont réputées mieux s'intégrer aux paysages³⁵.

Les publicités et préenseignes apposées à titre accessoire sur du mobilier urbain sont les moins présentes sur le territoire communal : en compte seulement 9.

On compte également une proportion non négligeable de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol (18 supports recensés à Igny) alors qu'il s'agit des dispositifs dont l'impact paysager potentiel est le plus dommageable avec la publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu. Cette dernière est heureusement absente du territoire igninois.

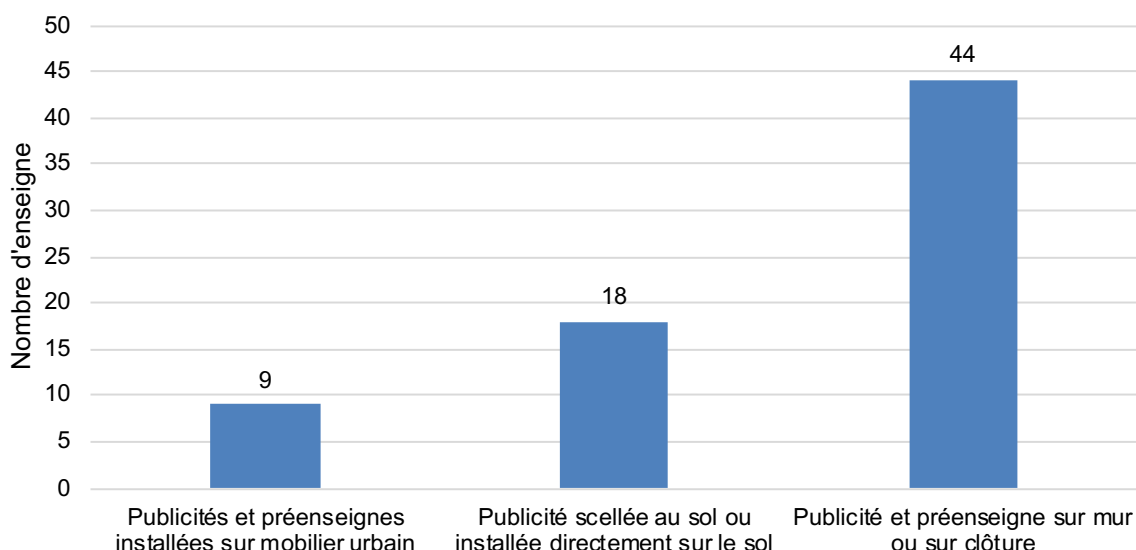
Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes d'Igny en fonction de leur type.

³³ Article L581-5 du code de l'environnement

³⁴ Article R581-24 du code de l'environnement

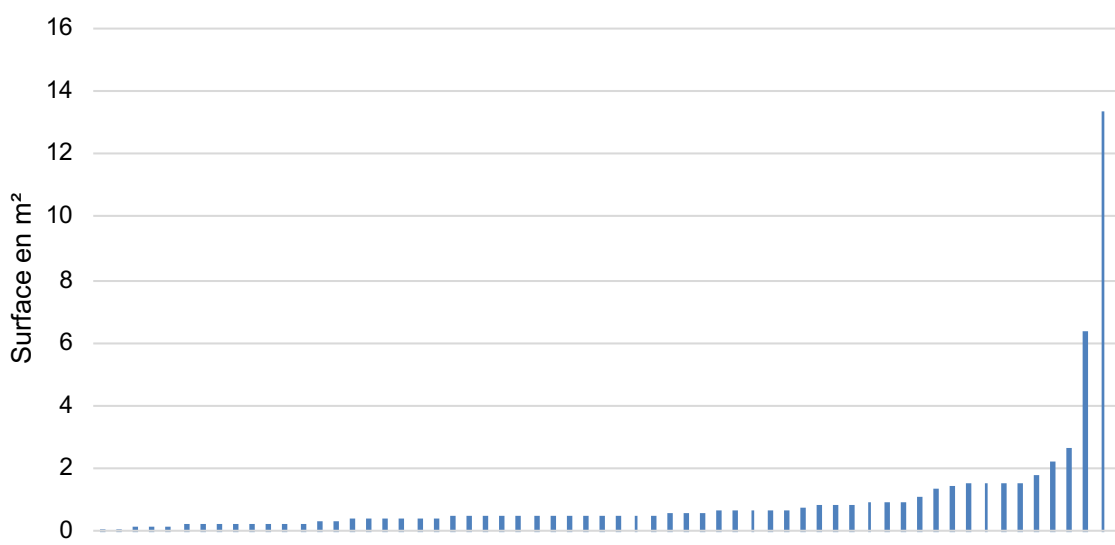
³⁵ Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relatives aux modalités de calcul des formats des publicités

Typologie des publicités et préenseignes



Globalement, comme on peut le constater sur le graphique ci-dessous, les supports publicitaires ignissois sont de taille relativement modeste. Ainsi, on note que l'immense majorité des publicités et préenseignes sont inférieures à 3 m² alors que seuls deux dispositifs excèdent la « surface hors tout » (surface du dispositif encadrement compris) de 12 m², format maximum autorisé par le code de l'environnement depuis la réforme de la loi « Grenelle II » et rappelé par la ministre de la transition écologique et solidaire³⁶.

Surface des publicités et préenseignes (hors dispositifs apposés sur mobilier urbain)



La cartographie ci-dessous montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire communal. On note la présence importante des supports publicitaires sur mur ou sur clôture en zone d'habitat. Cette caractéristique s'explique du fait du caractère résidentiel de la commune. Le marché de l'immobilier ainsi que celui de l'aménagement, la rénovation et la construction sont actifs. Les publicités promouvant la vente de maison et la réalisation de travaux sont fortement présentes. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol se retrouvent le long des principaux axes traversant le territoire ainsi qu'en zone d'activité au sud de la commune.

³⁶ Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités



Légende

Type de publicité et préenseigne

- Publicité et préenseigne sur mur ou sur clôture
- Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Publicités et préenseignes installées sur mobilier urbain
- Bâti
- Parcellaire

N



0 0.25 0.5 Km

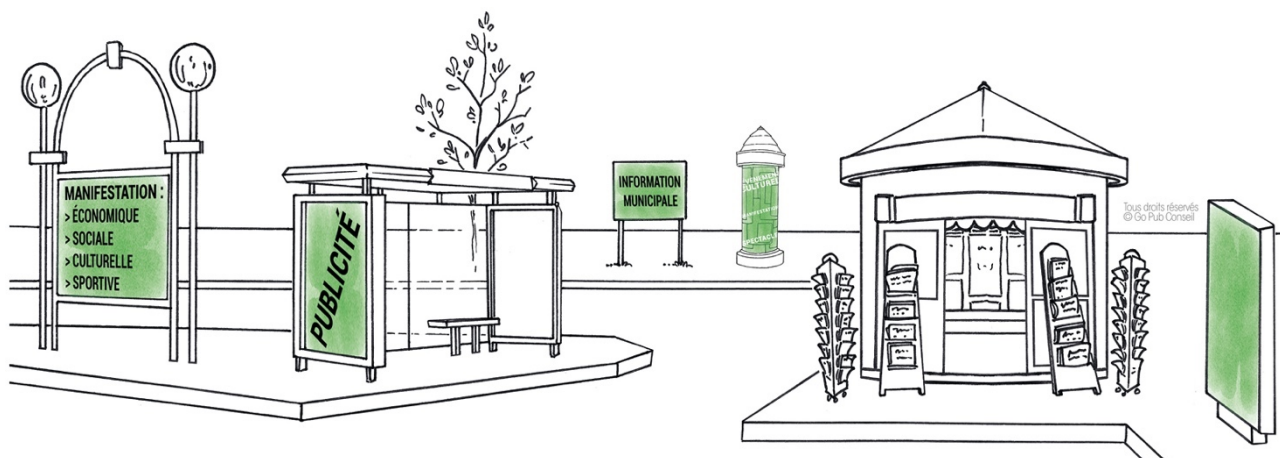


Source :
 Cadastre et bâti : DGFIP 2017
 Recensement : bureau d'étude Go Pub
 Conseil
 Réalisation : bureau d'étude Go Pub Conseil

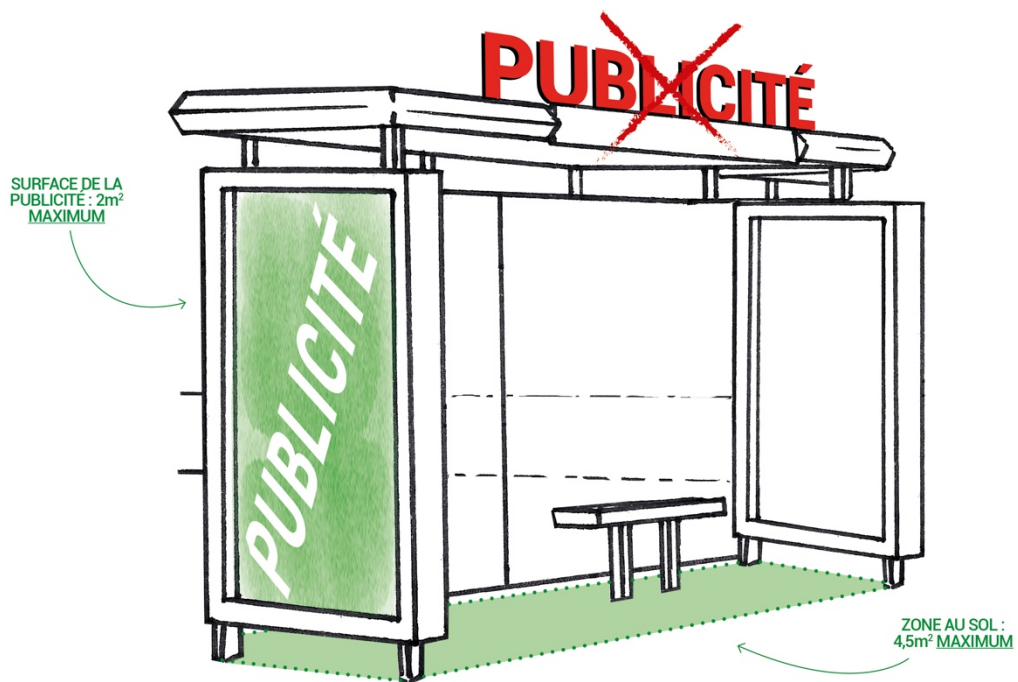
Localisation des publicités et préenseignes sur la commune d'Igny

b) Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité :



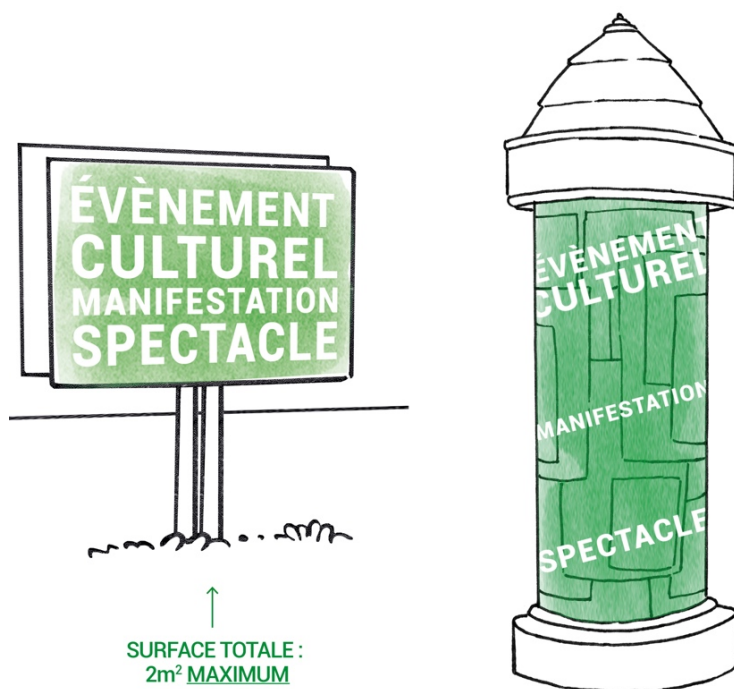
Type	Règles applicables
Abris destinés au public	<ul style="list-style-type: none"> - Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ - Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol - Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	<ul style="list-style-type: none"> - Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ - Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ - Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives - Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos - Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$
Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; - Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : <ul style="list-style-type: none"> • Interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; • Ne peut ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 m^2 (8 m^2 si numérique) ; • Ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



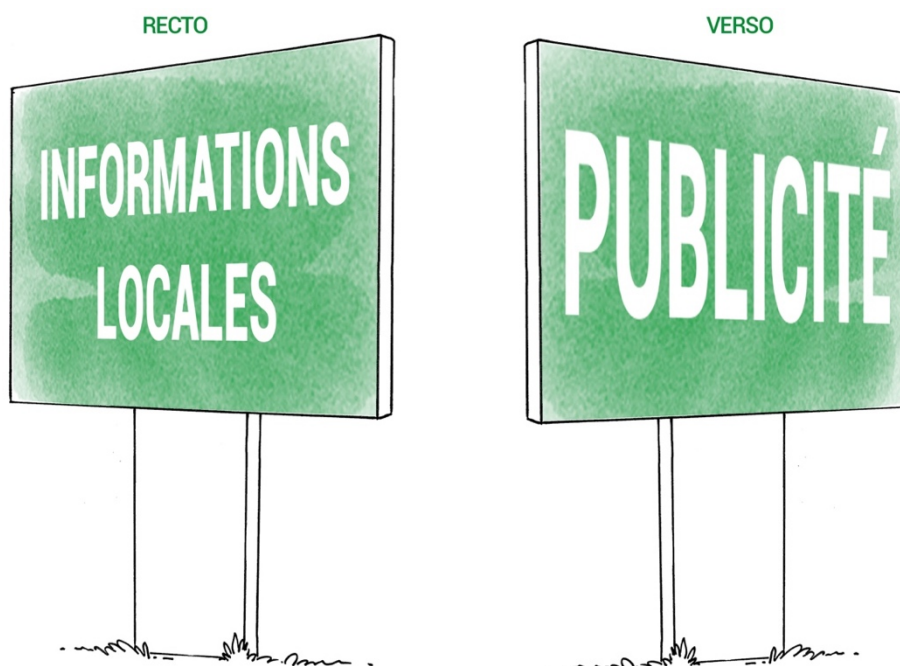
Possibilités publicitaires sur un abri destiné au public



Possibilités publicitaires sur un kiosque à journaux ou à usage commercial édifié sur le domaine public



Possibilités publicitaires sur des colonnes ou mats porte-affiches



Possibilités publicitaires sur du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans :

- les parcs naturels régionaux ;
- l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- les zones spéciales de conservation (directive Habitats) et les zones de protection spéciales (directive Oiseaux) du programme Natura 2000.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés (EBC) en application de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un Plan Local d'Urbanisme ou sur un Plan d'Occupation des Sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Si cette catégorie de publicité se décompose en cinq sous-catégories, à Igny seulement une est présente sur le territoire communal, à savoir des abris destinés au public supportant de la publicité d'un format de 2 m².



Publicités supportées par des abris destinés au public

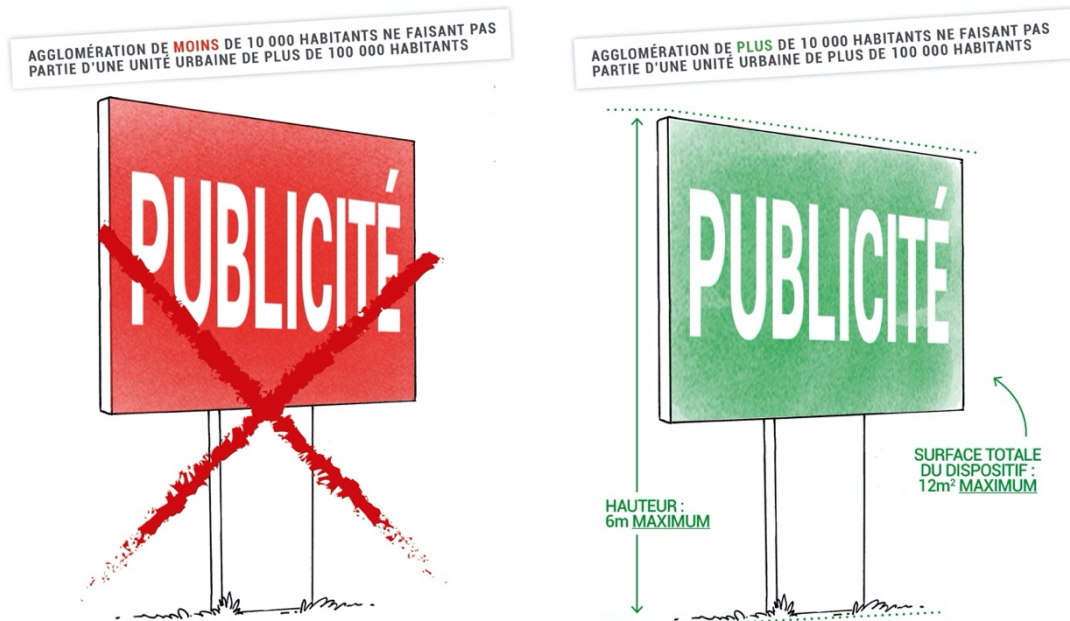
On ne recense par ailleurs aucun dispositif numérique relevant du mobilier urbain. Pour rappel, lorsque ces dispositifs ne diffusent que de l'information générale ou locale ou des œuvres artistiques, ils ne sont pas soumis à la réglementation de la publicité extérieure.

Globalement compte tenu de leur format contenu et de leur nombre limité, ce type de publicité accessoire est généralement peu impactant pour les paysages ignissois malgré quelques implantations non conformes

au sein des périmètres de protection patrimoniale³⁷ (périmètre de protection du monument historique et site inscrit de la Vallée de la Bièvre).

c) Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Dotée dans une agglomération de moins de 10 000 habitants mais située dans l'unité urbaine de Paris largement supérieure à 100 000 habitants, la commune d'Igny peut accueillir de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol sur son territoire.



Le code de l'environnement y prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, notamment en matière de :

- surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$;
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 mètres.

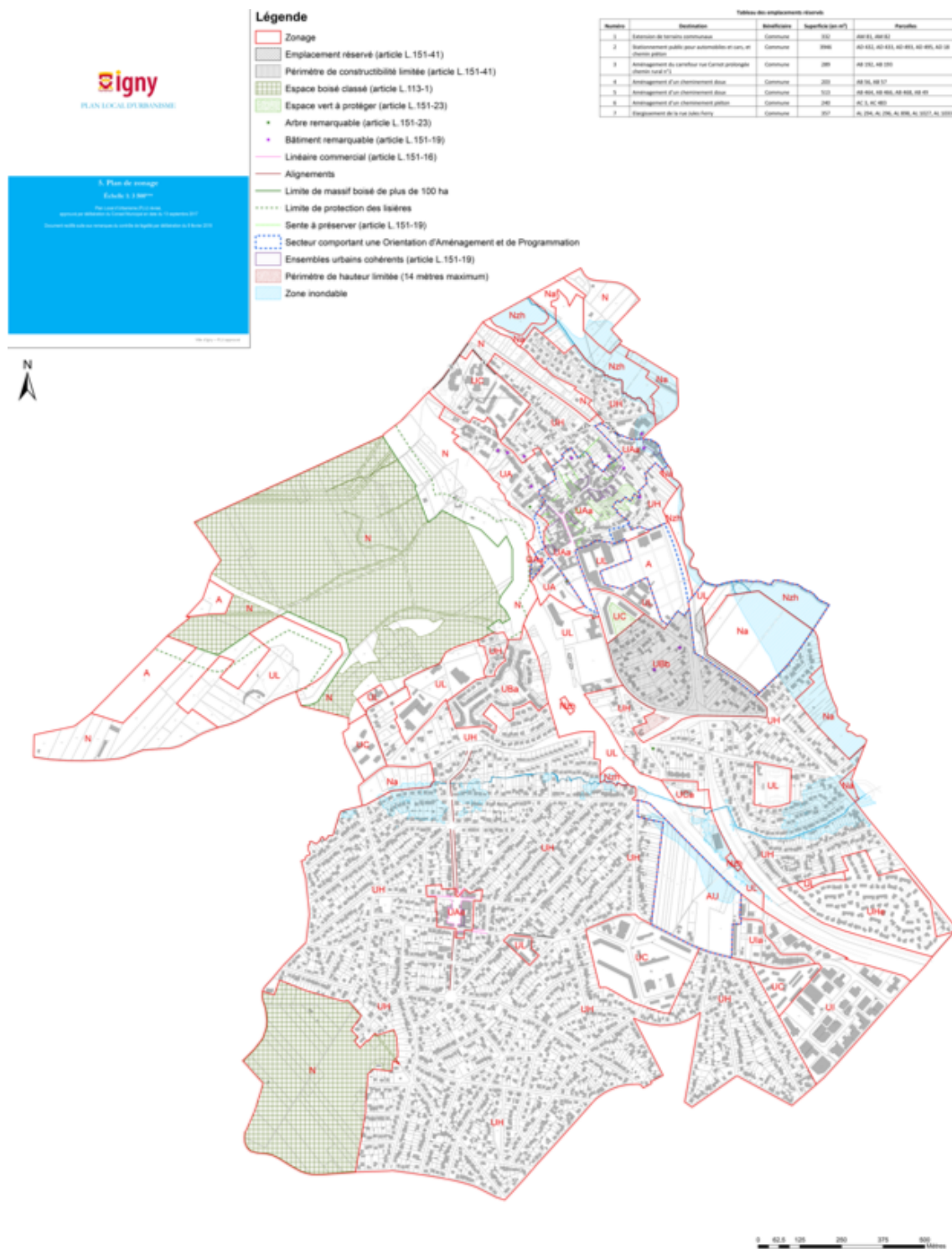


Exemples de publicités et préenseignes scellées au sol

³⁷ Article L581-8 du code de l'environnement

Ces dispositifs font l'objet de prescription en matière d'implantation. A ce titre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

- dans les espaces boisés classés (EBC)³⁸,
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou sur un Plan d'Occupation des Sols (POS).



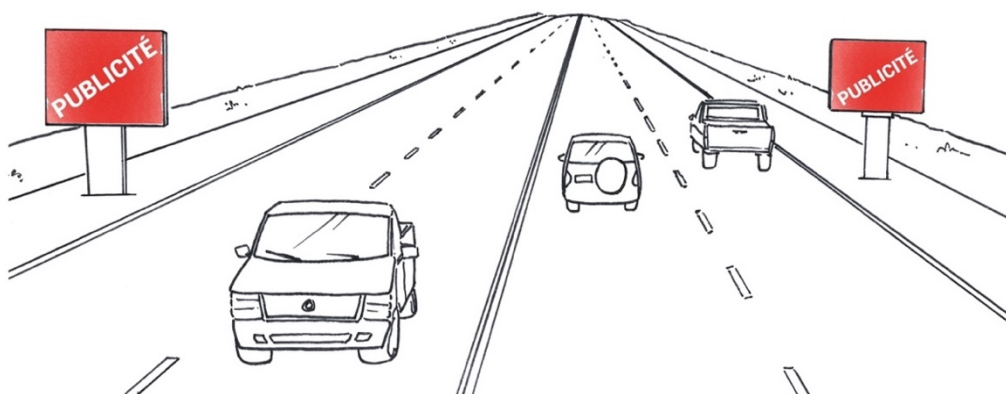
Localisation des EBC et des zones naturelles du PLU en vigueur sur la commune d'Igny

³⁸ Article L113-1 du code de l'urbanisme

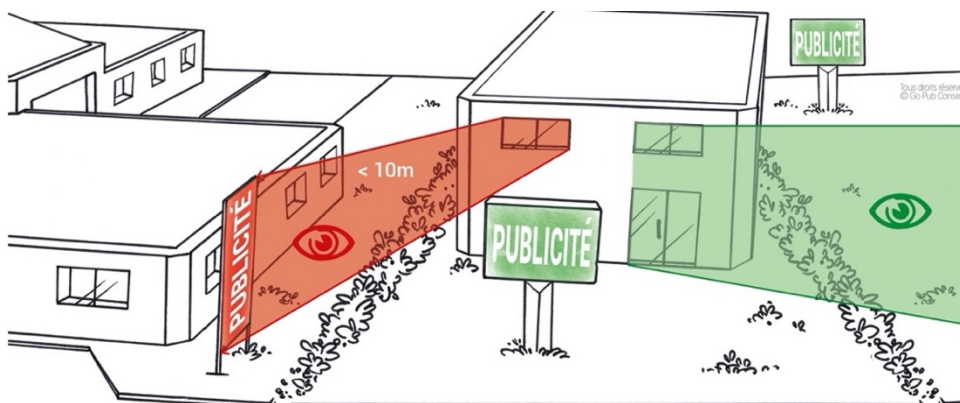


A Igny, on ne recense pas de dispositifs publicitaires scellés au sol qui semblent situés dans ces espaces de protection stricte.

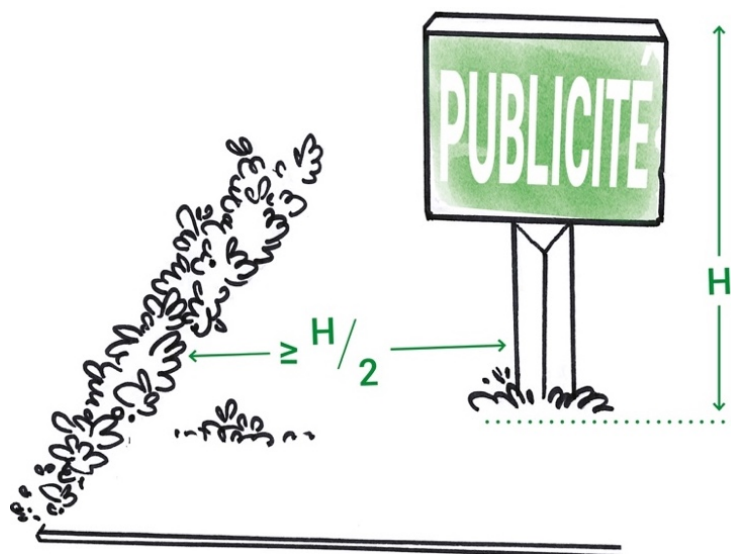
En outre les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



De plus, un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



Enfin l'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



A Igny, outre les deux dispositifs excédant le format maximum autorisé par le code de l'environnement depuis la réforme de la loi « Grenelle II », les principales problématiques liées à ces supports publicitaires concernent leur densité excessive³⁹, leur implantation sur des équipements publics⁴⁰ ou leur mauvais état d'entretien⁴¹.



Supports publicitaires scellées au sol ne respectant pas les règles de densité et d'implantation

³⁹ Article R581-25 du code de l'environnement

⁴⁰ Article R581-22 du code de l'environnement

⁴¹ Article R581-24 du code de l'environnement



Publicités scellées au sol ne respectant pas les règles d'entretien et de format

En conséquence quasiment tous les dispositifs scellés au sol recensés sur le territoire communal sont en infraction vis-à-vis des règles nationales et, malgré un nombre et une surface plutôt contenue, ils participent à la banalisation et la dégradation du paysage urbain de la commune de par leur positionnement en des points névralgiques de la ville. Cette identification des dispositifs publicitaires posant des problèmes réglementaires et paysagers pourrait permettre une action de mise en conformité de ces supports.

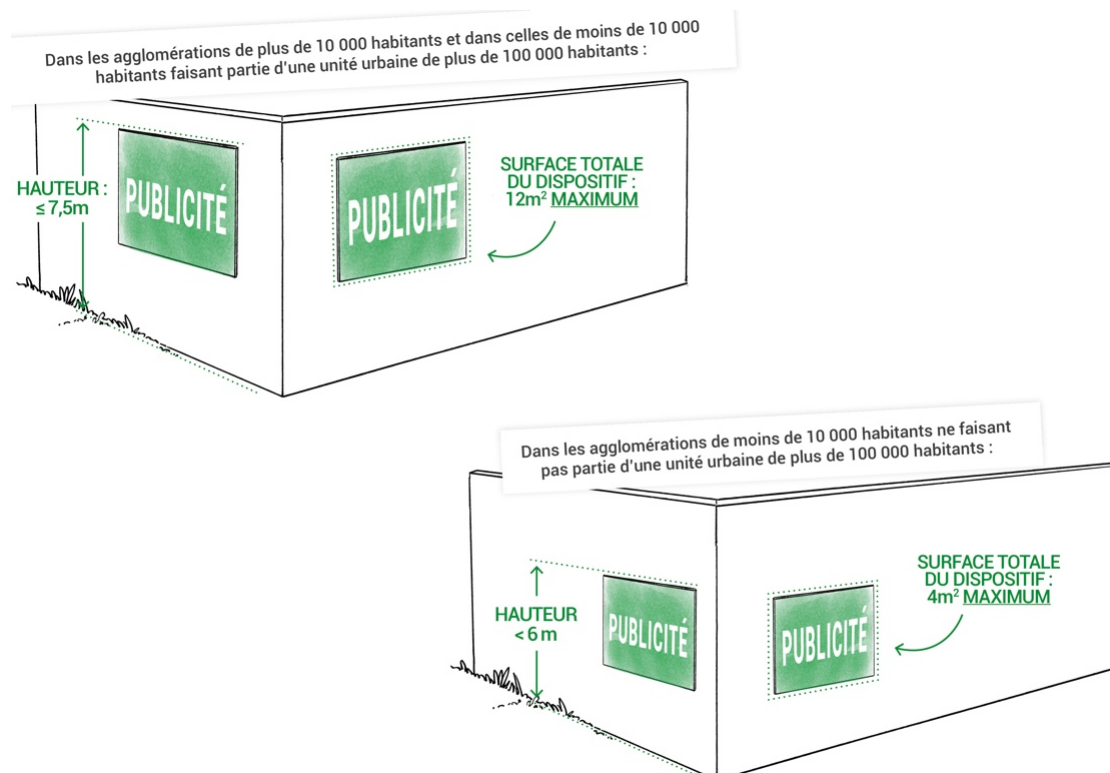
Fort heureusement, aucune publicité de ce type n'est lumineuse sur le territoire ce qui n'accroît pas leur impact sur le cadre de vie et le paysage des habitants et usagers ignissois.

Le futur RLP pourra donc réduire les formats d'affichage (surface, hauteur au sol) et la densité des dispositifs pour éviter un impact trop important sur le cadre de vie et les perspectives paysagères notamment aux abords des entrées de ville et des secteurs résidentiels le long des axes structurants. Il pourra également préserver les espaces où la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est peu ou pas présente comme dans les secteurs à vocation résidentielle pavillonnaire. Dans ces secteurs, la préservation de l'état des paysages sera recherchée afin de ne pas les dégrader.

d) Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

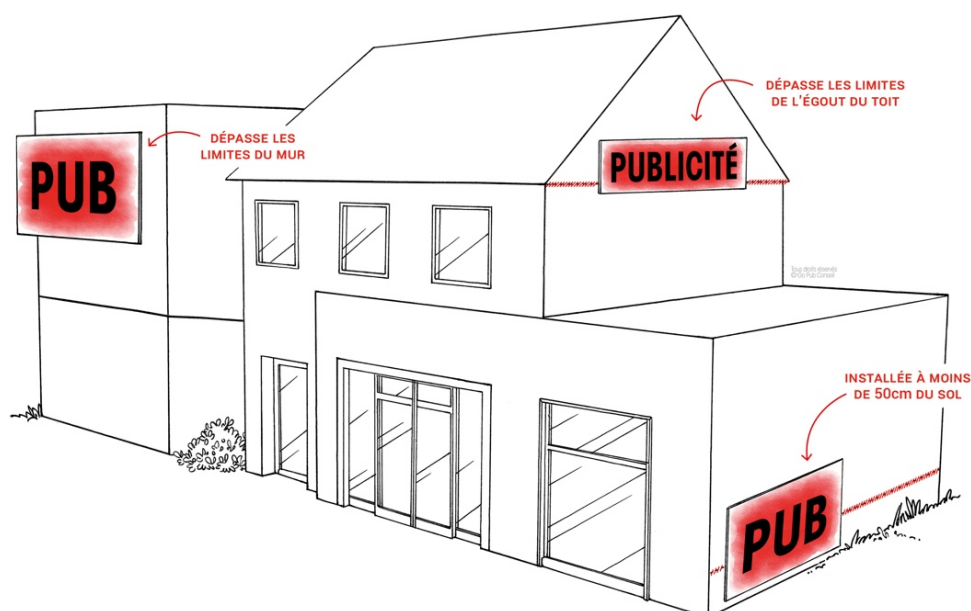
Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

- surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5$ mètres.



Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si elles sont :

- apposées à moins de 50 cm du niveau du sol ;
- dépassent les limites du mur qui la supporte ;
- dépassent les limites de l'égout du toit ;
- apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ;
- apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 centimètres.

Au terme de l'inventaire réalisé sur le territoire communal, les publicités apposées sur mur ou clôture sont très présentes sur la commune d'Igny puisqu'on relève 44 supports.

Il s'agit du type de dispositifs s'intégrant le mieux à l'environnement, « leur impact [aux publicités murales] dans le cadre de vie étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein »⁴².

Malgré leurs faibles dimensions, compte tenu de leur localisation préférentielle dans des zones d'habitat et de leur implantation très peu qualitative (mur ou clôture non aveugle, garde-corps et balcons, ...) les impacts paysagers de ces dispositifs sont plutôt importants à Igny. Là aussi, l'inventaire n'a permis de relever aucune publicité ou préenseigne lumineuse à Igny.



Exemples de publicités murales ou sur clôture mal implantées à Igny

Les enjeux liés aux publicités apposées sur mur ou clôture concernent donc en premier lieu la qualité de leur implantation.

⁴² Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités

Cette catégorie étant très concernée par les non conformités avec le code de l'environnement, la collectivité pourra utiliser ce diagnostic pour mettre en œuvre une action de mise en conformité permettant de retrouver des paysages urbains plus apaisés et qualitatifs.

Une réflexion pourra être portée sur la simplification et l'homogénéisation, si possible, des règles d'implantation, de densité voire de surface entre les deux types de publicités dites « classiques » (publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol et publicités sur mur ou clôture).

e) Les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Dispositifs extrêmement rares dans des communes de cette dimension démographique et économique, l'inventaire de la publicité ignissoise n'a permis de recenser aucun support publicitaire situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu.

Compte tenu de leur impact paysager important, le futur RLP de la commune d'Igny devra se positionner quant à la possibilité d'implantation de tels dispositifs qui sont considérés comme légaux dès lors qu'ils sont lumineux⁴³.

f) La densité publicitaire

Outre les règles d'implantations spécifiques en fonction de la typologie des publicités, le Code de l'Environnement pose la règle de densité suivante⁴⁴ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol :

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

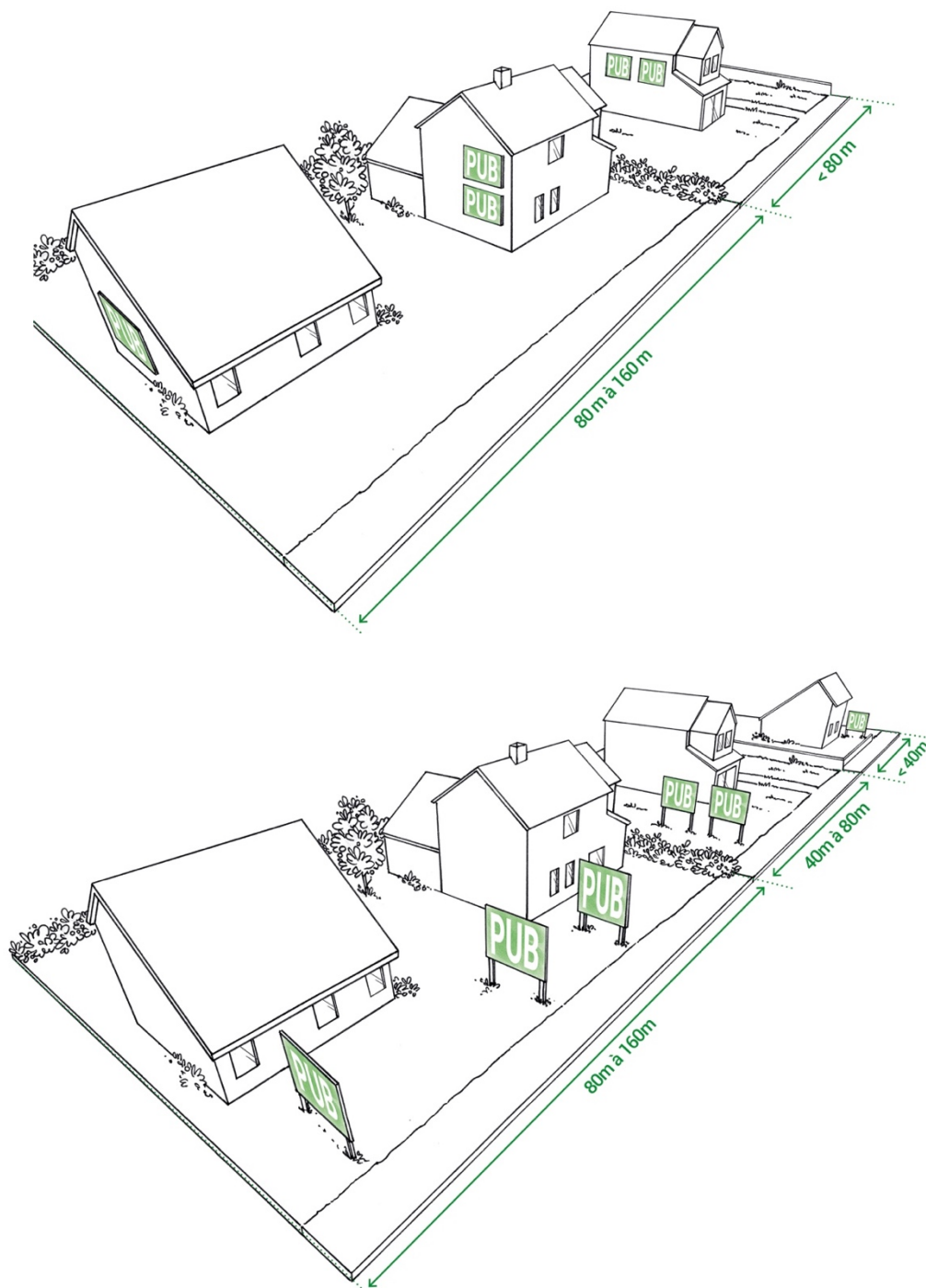
II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

⁴³ Articles R581-38 et 39 du code de l'environnement

⁴⁴ Article R581-25 du code de l'environnement



Le précédent RLP instituait des règles concernant la densité publicitaire admise (cf. tableau de synthèse plus avant dans le propos). Pour autant on constate que malgré ces règles contraignantes pour empêcher la redondance systématique des supports publicitaires de tout type, qu'aux abords de la zone d'activité des dispositifs scellés au sol ne les respectent pas ce qui nuit à la prime image de la commune puisqu'il s'agit d'une de ses entrées.

Dès lors il paraît impératif de conserver voire renforcer les règles locales pour faire face à la tentation toujours présente de surenchère de préenseignes installées de façon anarchique.

g) Les bâches publicitaires

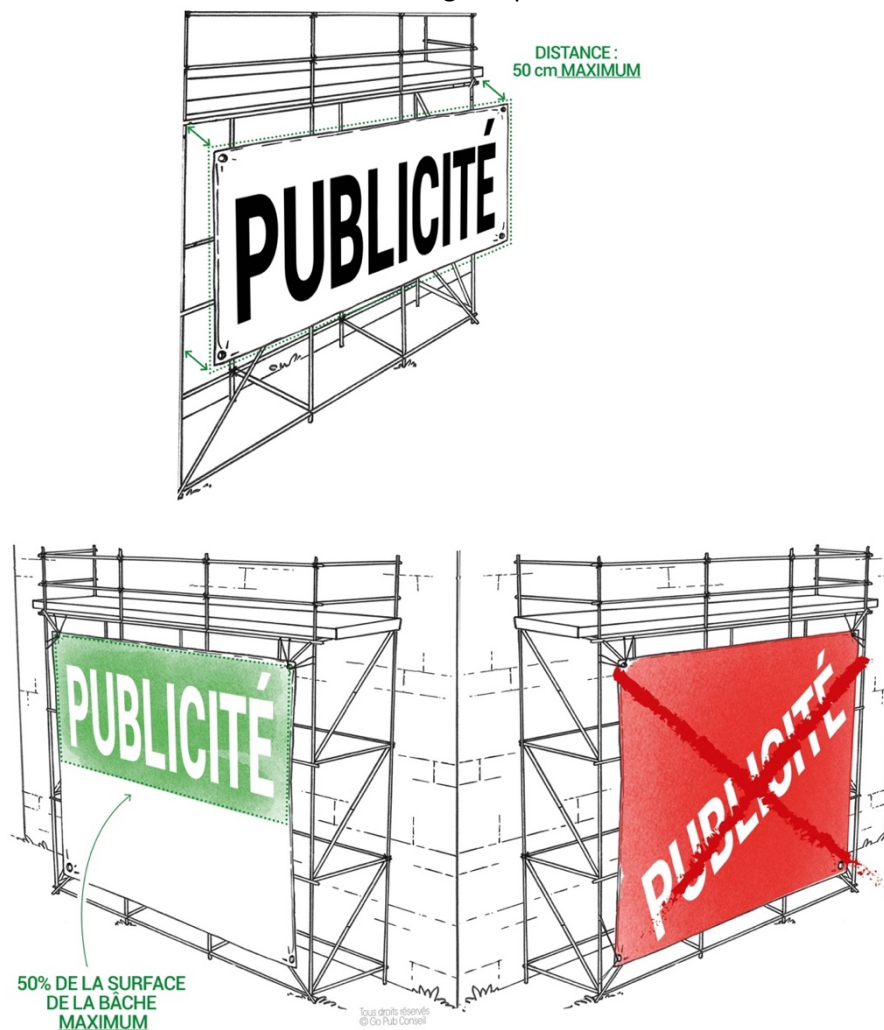
Les bâches publicitaires relèvent d'une catégorie spécifique issue de la « *grenellisation* » du code de l'environnement . Ainsi, ces dispositifs ne faisaient pas l'objet de règles particulières sous l'ancienne réglementation de la publicité extérieure.

On compte deux types de bâches :

- les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ces bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération ainsi que dans les cas prévus par l'article R418-7 du code de la route.

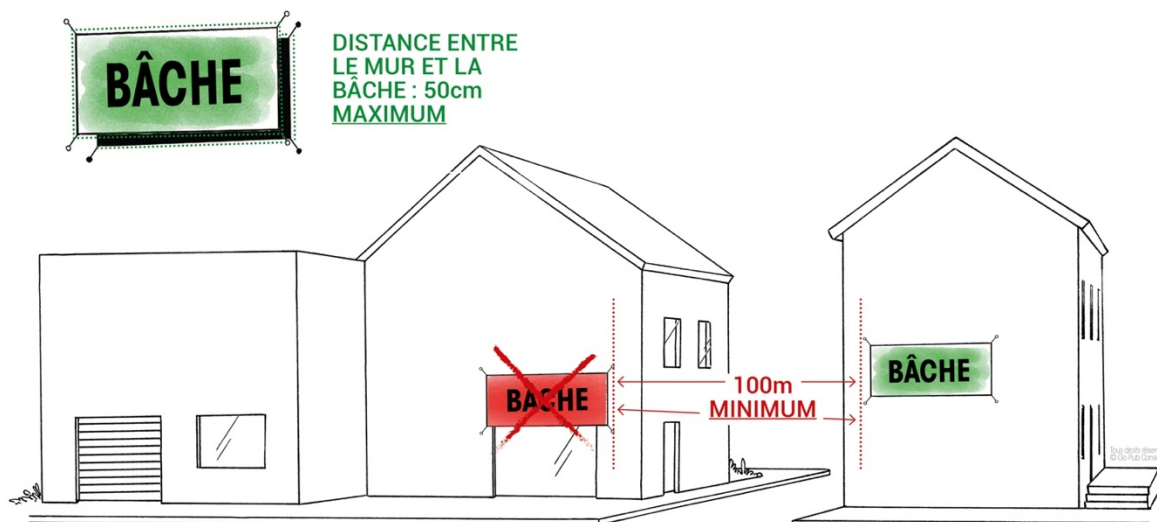
Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 centimètres par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux. En outre, la durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier est inférieure à la durée d'utilisation effective des échafaudages pour les travaux et la surface de cet affichage ne peut excéder 50% de la surface de la bâche⁴⁵.



⁴⁵ L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 centimètres, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité apposée sur bâches notamment le fait qu'elle doit être installée à plus de 50 centimètres du niveau du sol.

Lors du recensement, aucune bâche publicitaire n'a été relevée sur le territoire ignissois. Néanmoins, le futur RLP pourra poser une réglementation locale spécifique pour se prémunir des éventuelles problématiques paysagères induites par ce type de publicité.

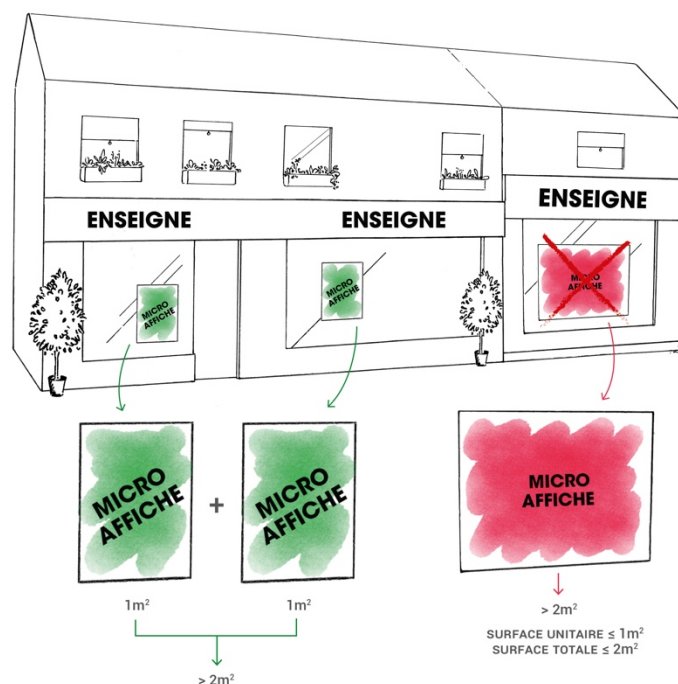
h) Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit désormais d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à un mètre carré, majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* »

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactante pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueillent en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit pour autant d'une source de revenu pour ces activités.

Le code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 centimètres du niveau du sol.

Généralement on constate que plusieurs dispositifs sont installés sur une même activité. Cela a pour effet d'accroître le phénomène de saturation des façades. En effet, ces dispositifs ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la surface cumulée des enseignes institué par le code de l'environnement.

A Igny, l'inventaire de la publicité extérieure a permis de mettre en évidence l'absence de ce type de dispositif sur le territoire communal.

i) Les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération ainsi que dans les cas prévus par l'article R418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 m².

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 centimètres du niveau du sol.

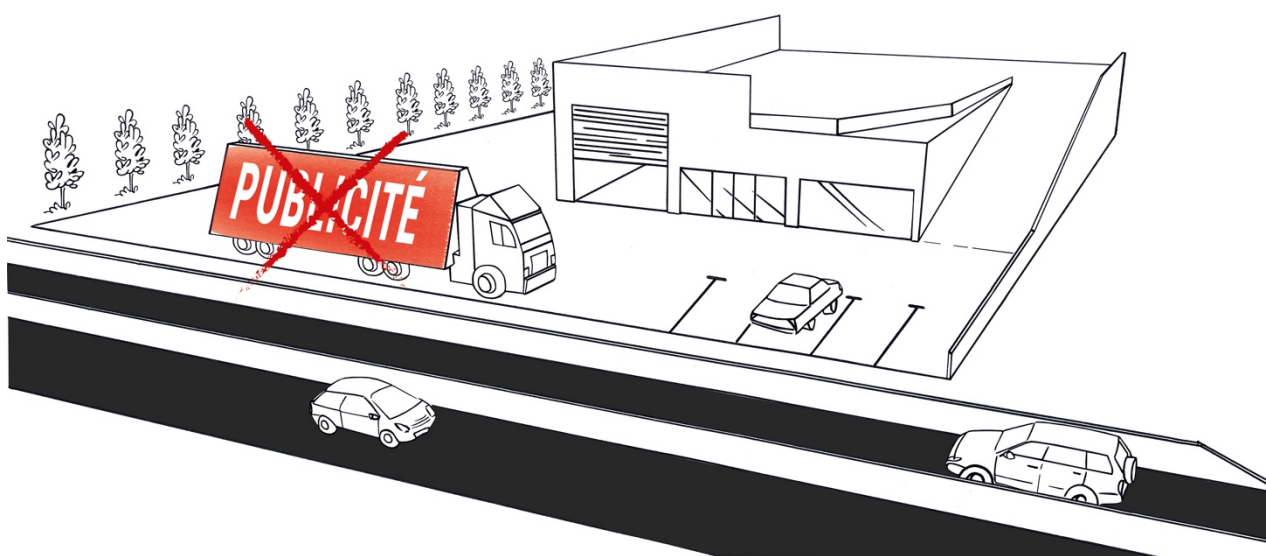
Lors du recensement, aucun dispositif de dimensions exceptionnelles n'a été relevé à Igny. Néanmoins, le futur RLP pourra poser une réglementation locale spécifique pour se prémunir des éventuelles problématiques paysagères induites par ce type de publicité.

j) Les dispositifs installés sur l'emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération

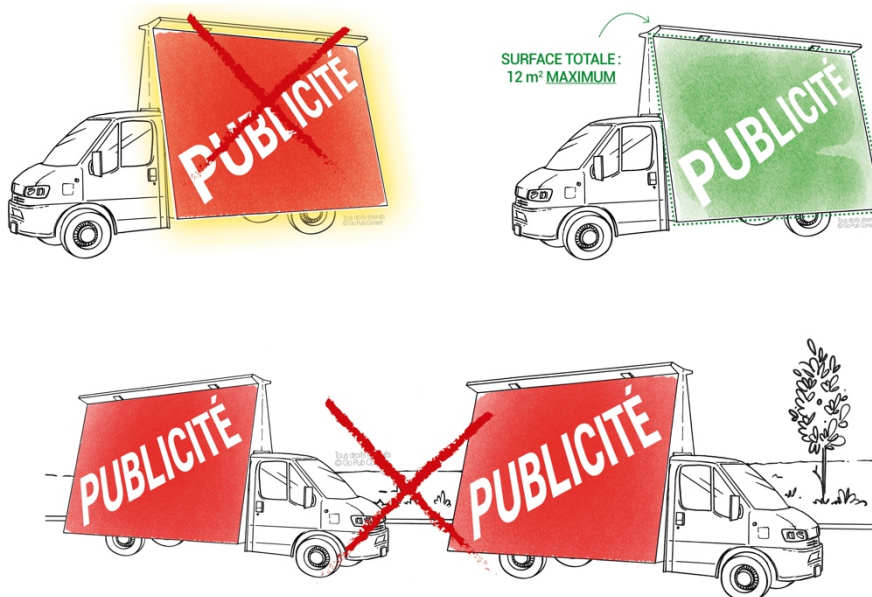
Type	Caractéristiques	
Publicité non lumineuse sur mur ou clôture	Surface ≤ 12 m ² Hauteur ≤ 7,5 m	Attention ces règles sont aussi valables pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération
Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux	Surface ≤ 12 m ² Hauteur ≤ 6 m	Interdits si les affiches qu'ils supportent : - ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ; - ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.
Publicité lumineuse	Surface ≤ 8 m ² Hauteur ≤ 6 m	-

La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

k) Les publicités sur les véhicules terrestres⁴⁶



⁴⁶ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires



l) Les publicités et préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 1990 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieur des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire national.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh⁴⁷.

⁴⁷ https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf



Cartographie de la pollution lumineuse en France⁴⁸

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuse a été reconnue notamment par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est venue reconnaître les paysages nocturnes comme « patrimoine de la Nation » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'Environnement d'un nouveau chapitre dénommé « Prévention des nuisances lumineuses ».

Le code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.



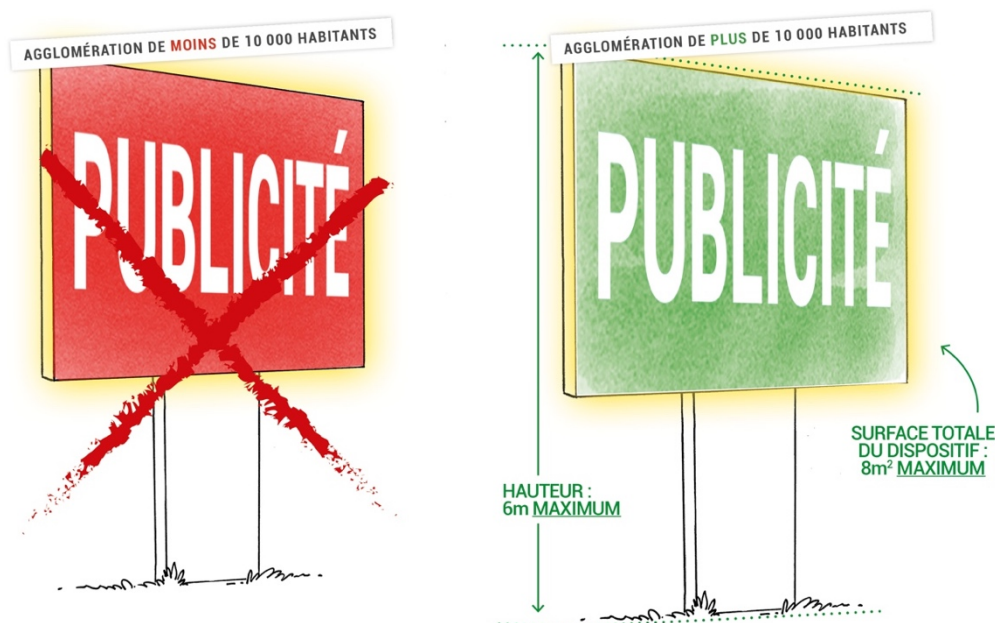
⁴⁸<http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴⁹.

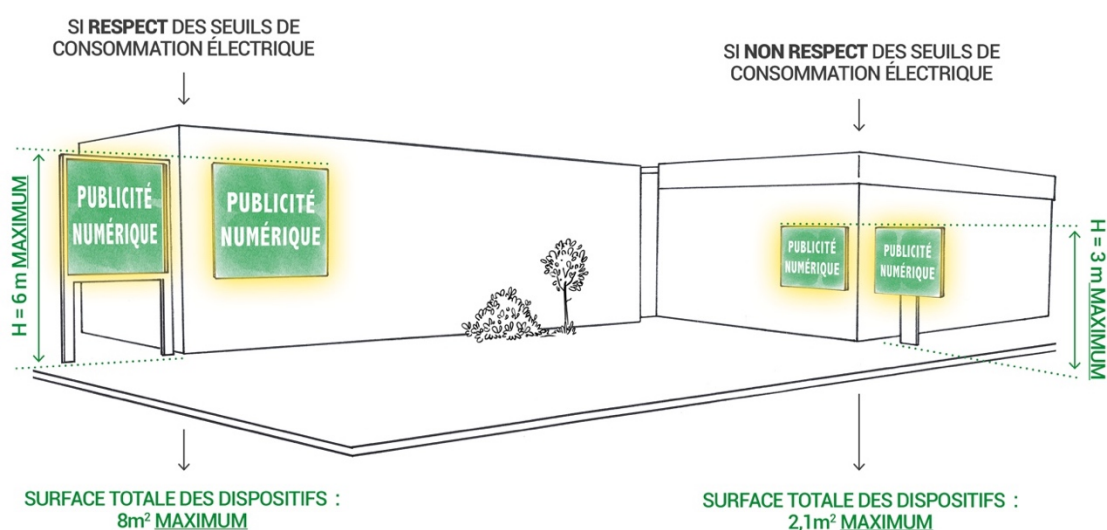
Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence sont une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elles sont donc soumises aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse à savoir :

- surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$;
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 mètres.



Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel⁵⁰, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.



La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

⁴⁹ Arrêté ministériel non publié à ce jour

⁵⁰ Arrêté ministériel non publié à ce jour

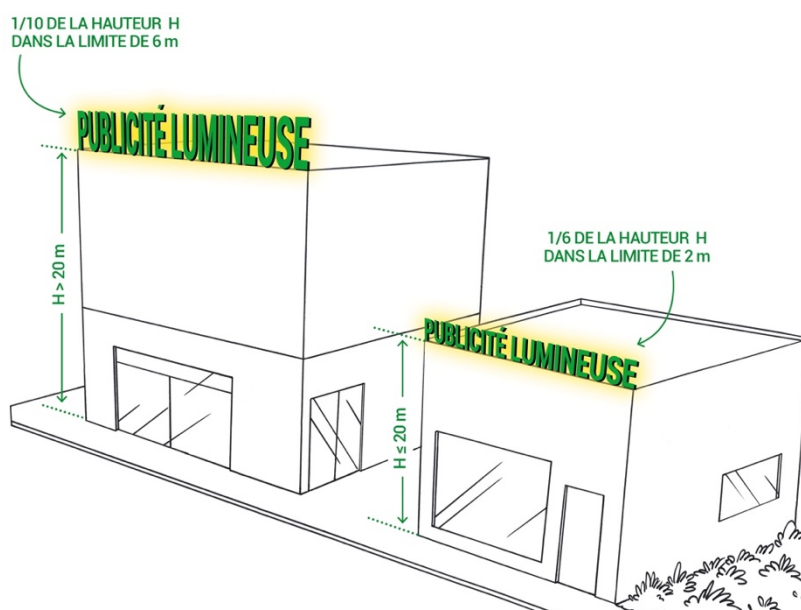
La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 centimètres.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



En l'espèce, mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité compris, la publicité lumineuse est aujourd'hui absente du territoire de la commune d'Igny.

Cependant, suite aux impacts détectés en matière de pollution lumineuse, plusieurs recommandations, appuyées par l'ANPCEN ont été proposées comme :

- sélectionner l'intensité et la qualité de la lumière, l'intensité de l'éclairage sera limitée au nécessaire ;
- réduire la puissance des lampes si elles sont surdimensionnées ;
- remplacer les lampes au mercure par des lampes au sodium en utilisant au minimum la lumière blanche ;
- moduler la durée d'éclairage, il faut viser une synchronisation avec la période de repos nocturne. Les publicités et autres éclairages non nécessaires durant cette période doivent être éteints ou leur intensité réduite autant que possible.

Une attention particulière sera donc portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national. Ainsi, malgré l'absence de tels dispositifs à Igny et de l'appartenance de la commune à une unité urbaine qui compte plus de 800 000 habitants, le RLP devra a minima indiquer une plage d'extinction nocturne des dispositifs publicitaires, d'enseignes et de préenseignes afin de limiter la pollution lumineuse qu'ils génèrent.

m) Conclusion

La commune d'Igny est relativement préservée en matière de publicité extérieure. On y relève essentiellement des dispositifs annonçant des opérations immobilières de location, vente ou rénovation qui, la plupart du temps, ne sont pas correctement implantés au regard du code de l'environnement . La mise en conformité des infractions permettra de réduire sensiblement l'impact des dispositifs polluants. Le RLP permettra ensuite de maintenir la qualité des paysages du territoire communal.

2. Les enjeux en matière d'enseignes

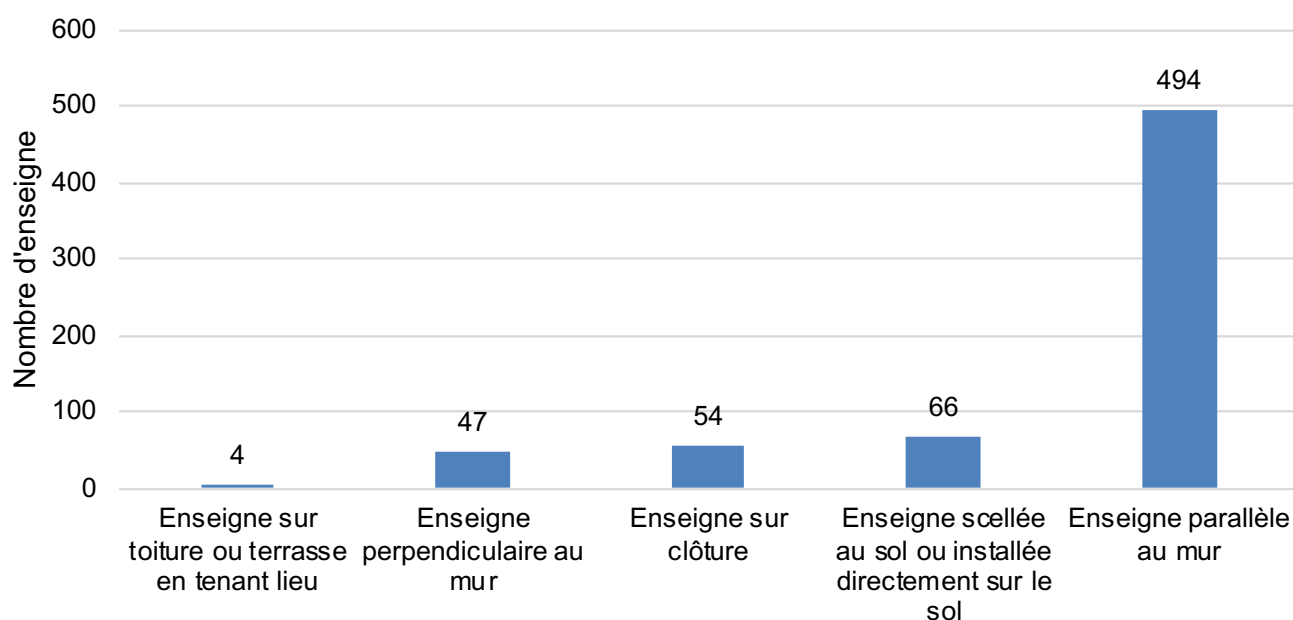
a) Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou dans d'autres secteurs où il y a peu d'enseignes (zones résidentielles, espaces naturels et agricoles, ...).

L'inventaire terrain des enseignes a permis d'en dénombrer 665 signalant 169 activités sur le territoire communal réparties en cinq grandes catégories de la manière suivante :

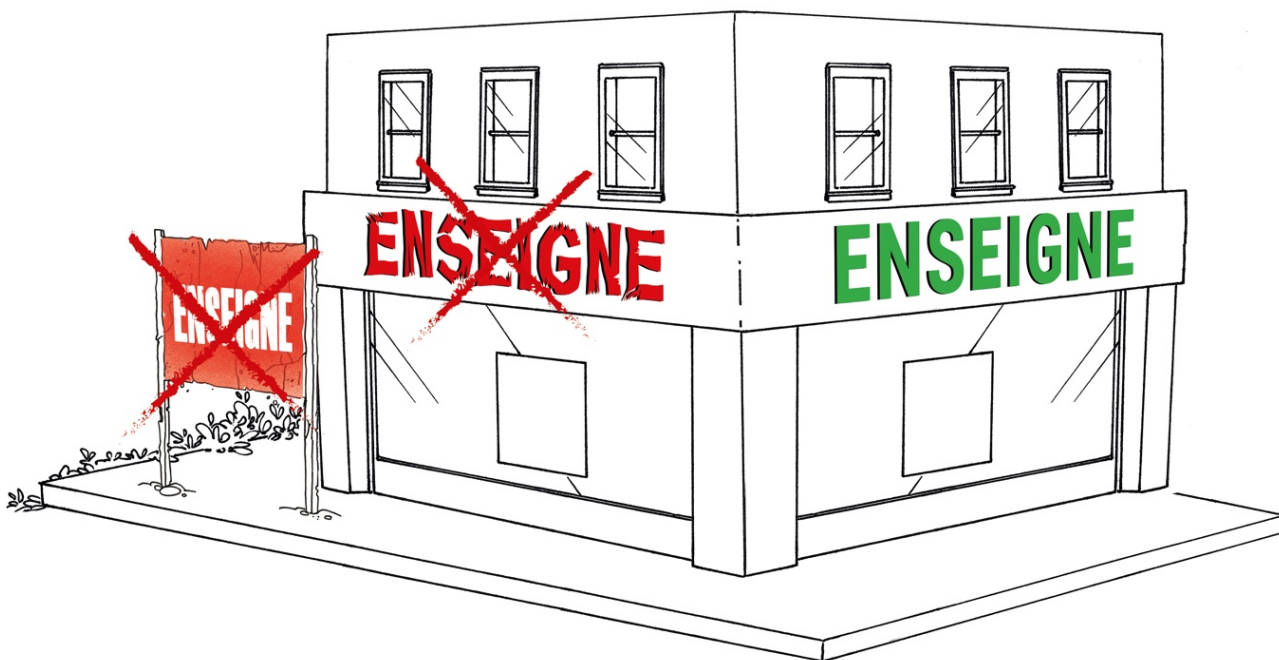
- des enseignes parallèles au mur ;
- des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- des enseignes perpendiculaires au mur ;
- des enseignes sur une clôture.

Typologie des enseignes



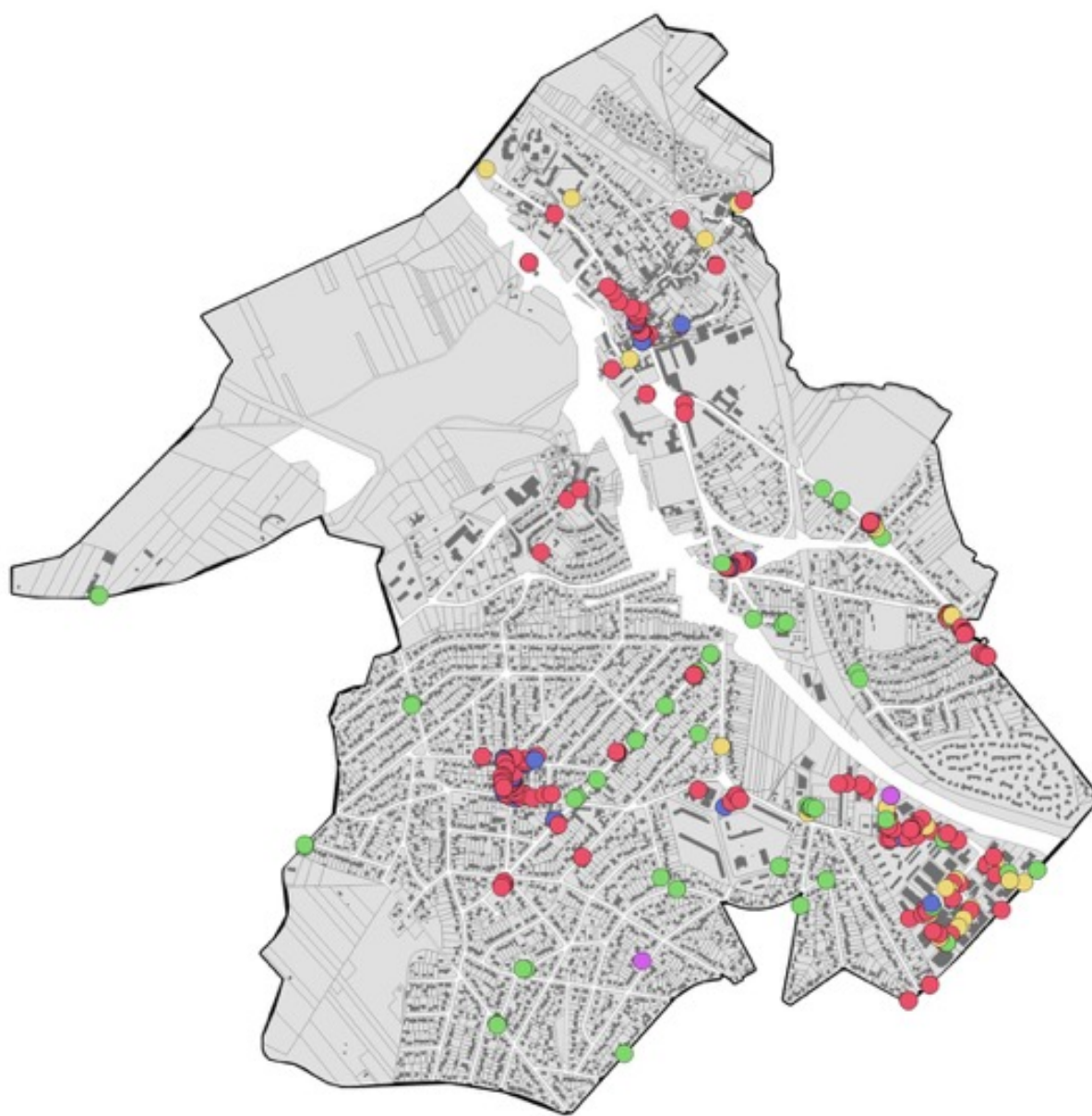
Quelle que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes soient :

- constituées par des matériaux durables ;
- maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).



Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le code de l'environnement , la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes.

La cartographie ci-dessous, nous montre que la plupart des enseignes se répartissent entre le centre-bourg, la zone industrielle de la Vieille Vigne et la place de la Ferme. Les enseignes apposées sur clôture sont présentes en zone d'habitat pour les mêmes raisons que les publicités du même type (marché de l'immobilier résidentiel). Les enseignes concernant la vente de maison et la réalisation de travaux sont fortement présentes.



Légende

Types d'enseigne

- Enseigne parallèle au mur
- Enseigne perpendiculaire au mur
- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Enseigne sur clôture
- Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Bâti
- Parcellaire



Source :
 Cadastre et bâti: DGFIP 2017
 Recensement : bureau d'étude Go Pub Conseil
 Réalisation : bureau d'étude Go Pub Conseil

Localisation des enseignes sur la commune d'Igny

b) Les enseignes parallèles au mur

Une très large majorité des enseignes présentes sur le territoire communal sont des enseignes apposées parallèlement à un mur support (près de trois-quarts du total). Elles se présentent sous diverses formes (en lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches).

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface⁵¹. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- ne pas dépasser les limites de ce mur ;
- ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 centimètres ;
- ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.



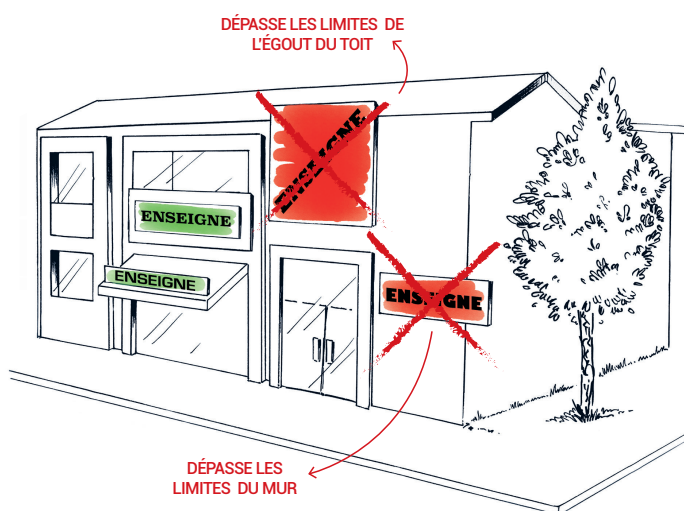
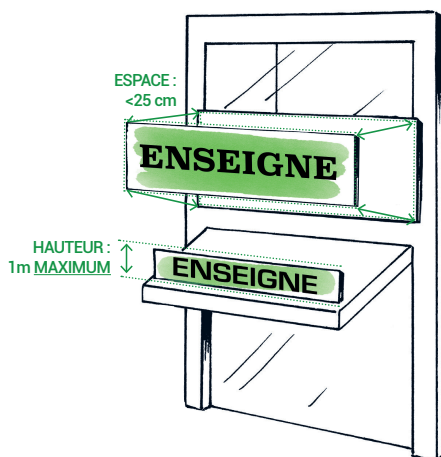
⁵¹ Articles R581-60 et R581-63 du Code de l'Environnement



Exemples de différents types d'enseignes parallèles au mur recensées à Igny

Dans la typologie des enseignes parallèles au mur, on retrouve les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. En l'absence de RLP en vigueur ou si le RLP le permet, ces enseignes peuvent être installées si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre ;
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie ;
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 centimètres par rapport à lui.



Généralement peu présentes sur le territoire national et de petite taille, les enseignes sur balcon, auvent ou marquise viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades et présentent

peu d'intérêt. En effet, beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité.

Leur présence sur le territoire de la commune d'Igny est notamment liée à un marché immobilier très actif et pourrait amener la collectivité à réfléchir à leur interdiction sur tout ou partie du territoire ou à la mise en place de règles locales permettant une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs aux bâtiments sur lesquels ils sont installés.

Globalement les enseignes parallèles au mur posent notablement plus des problèmes paysagers que des problèmes purement règlementaires (conformité ou non au code de l'environnement) même si moins du dixième d'entre elles (7,3% du total) ne respectent pas la réglementation nationale en vigueur.

En effet, le principal point noir que met en exergue ce diagnostic concerne l'harmonie de nombre de devantures commerciales dont le manque de soin porté à l'entretien, la lisibilité du message, sa cohérence ou son implantation est patent. Ainsi de nombreuses activités se retrouvent avec des enseignes trop imposantes comparativement à la façade considérée (voir par ailleurs le point consacré à la saturation des façades commerciales), mal implantées ou situées « hors » du strict lieu de l'activité (enseigne installée au premier étage pour une activité se déroulant uniquement en rez-de-chaussée) ou non suffisamment entretenues et donc finalement illisibles.

Dans un premier temps afin d'« assainir » la situation et de retrouver des paysages urbains plus qualitatifs, il s'agira d'abord, a minima, de régulariser les non conformités au code de l'environnement rencontrées puis dans le futur RLP d'introduire des règles d'intégration architecturale des enseignes afin qu'elles ne viennent plus dénaturer les façades et brouiller à la fois le champ visuel des usagers de la commune (habitants, visiteurs) et la lecture des paysages urbains.

c) Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent le quatrième type d'enseignes le plus utilisé à Igny et sont de taille assez modeste comparativement aux autres types d'enseignes. Elles sont principalement présentes dans le cœur de ville en accompagnement des enseignes parallèles au mur.





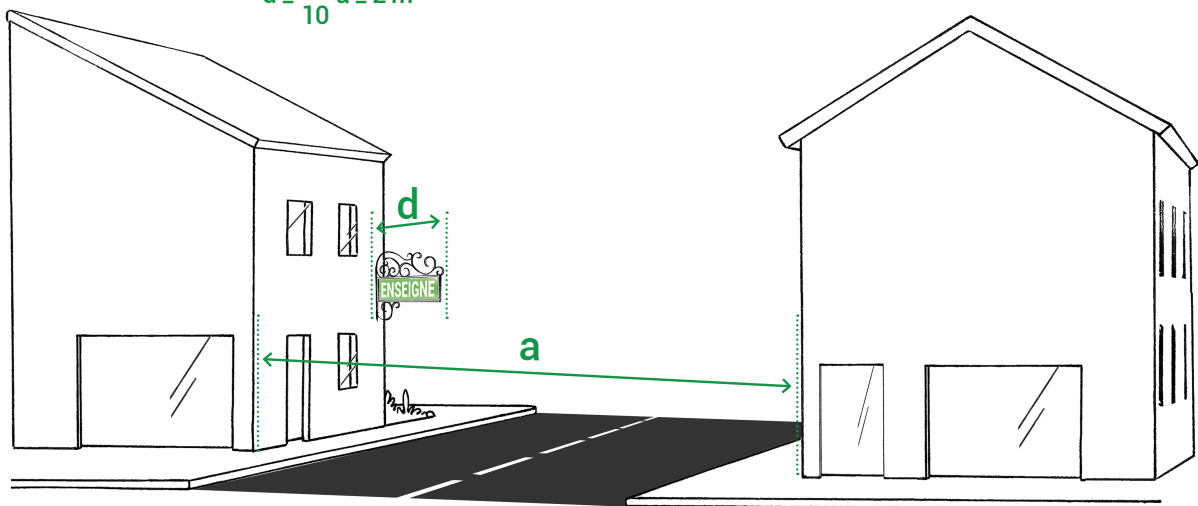
Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur identifiées à Igny

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- ne dépassent la limite supérieure de ce mur ;
- ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- ne constituent par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



À Igny, comme pour les enseignes parallèles au mur, les enseignes perpendiculaires au mur posent notamment des problèmes paysagers liés à leur cumul parfois excessif avec d'autres enseignes du même type et des enseignes parallèles au mur (voir par ailleurs le point consacré à la saturation des façades commerciales), à leur implantation au-dessus du plancher supérieur du rez-de-chaussée et parfois leur état d'entretien.

Ces troubles d'ordre paysager liée à une implantation pouvant se révéler anarchique concernent en particulier les établissements comme certains bars-tabacs-presses qui signalent parfois tout ou partie de leurs activités et/ou produits sur des dispositifs individuels qui se chevauchent et/ou se succèdent (cf. exemple ci-dessus). Cependant cette multiplicité des messages ne garantit pas la bonne information ni la bonne visibilité et/ou lisibilité de l'activité et induit des difficultés de lecture à la fois des messages diffusés et des paysages urbains pour l'utilisateur au niveau de la rue (piéton).

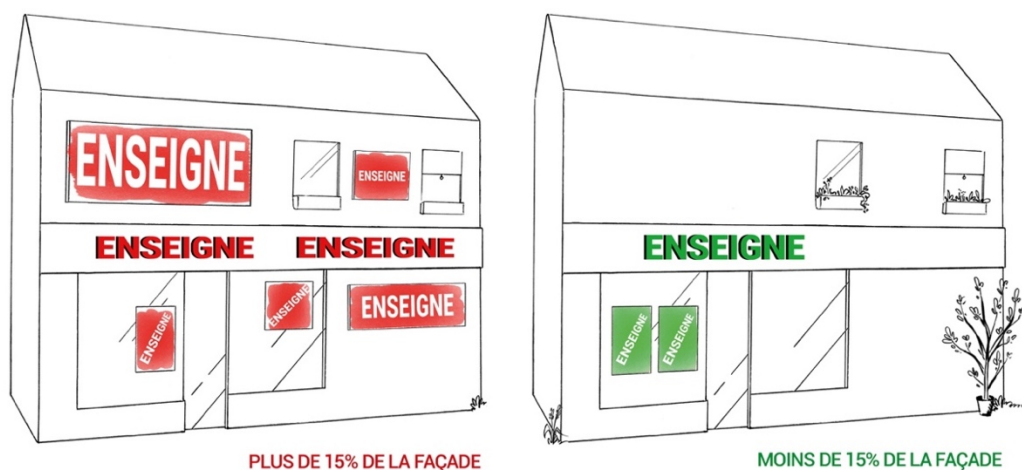
D'autre part si la surface de ces dispositifs est majoritairement inférieure au mètre carré (seules huit enseignes mesurent plus d'un mètre carré dont une seule supérieure à 2 m²) et que leur saillie est plutôt mesurée (seuls treize supports ont une saillie dépassant 80 centimètres dont cinq excèdent le mètre), en revanche près du quart d'entre elles excèdent le mètre de hauteur et débordent parfois sur l'étage supérieur (en l'occurrence le premier étage puisque les activités concernées se situent généralement en rez-de-chaussée).

Le futur RLP pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité. Le nombre d'enseignes, leur positionnement, surface, saillie ou encore hauteur peuvent être règlementés dans le cadre d'un RLP, pour préserver le territoire de l'impact de ces enseignes. La mise en place d'actions pédagogiques accompagnant l'approbation et l'application du futur RLP participera également d'une meilleure insertion des enseignes sur le territoire communal.

d) La notion de surface cumulée sur une façade commerciale

Apparue dans le cadre de la « grenellisation » des règles applicables à la publicité extérieure, cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade⁵². Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale qui sont les plus souvent rencontrés dans le paysage urbain d'Igny.

⁵² Article R581-63 du code de l'environnement ; cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Pour éviter la surenchère inutile (la majorité des messages ainsi diffusés sont illisibles à cause de leur excessivité tant en termes de surface que de couleurs), il s'agira a minima de veiller au respect des règles nationales du code de l'environnement voire d'envisager un corpus de règles pour les enseignes en façade permettant d'en réduire le nombre, la taille et donc l'impact.



Exemples de façades saturées d'enseignes recensées à Igny

e) Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont relativement peu présentes sur le territoire ignissois (10% du total des enseignes recensées) malgré la présence d'une zone d'activités économiques dans la commune où les unités foncières plus généreuses par rapport à un cœur de ville dense peuvent permettre une installation plus aisée.

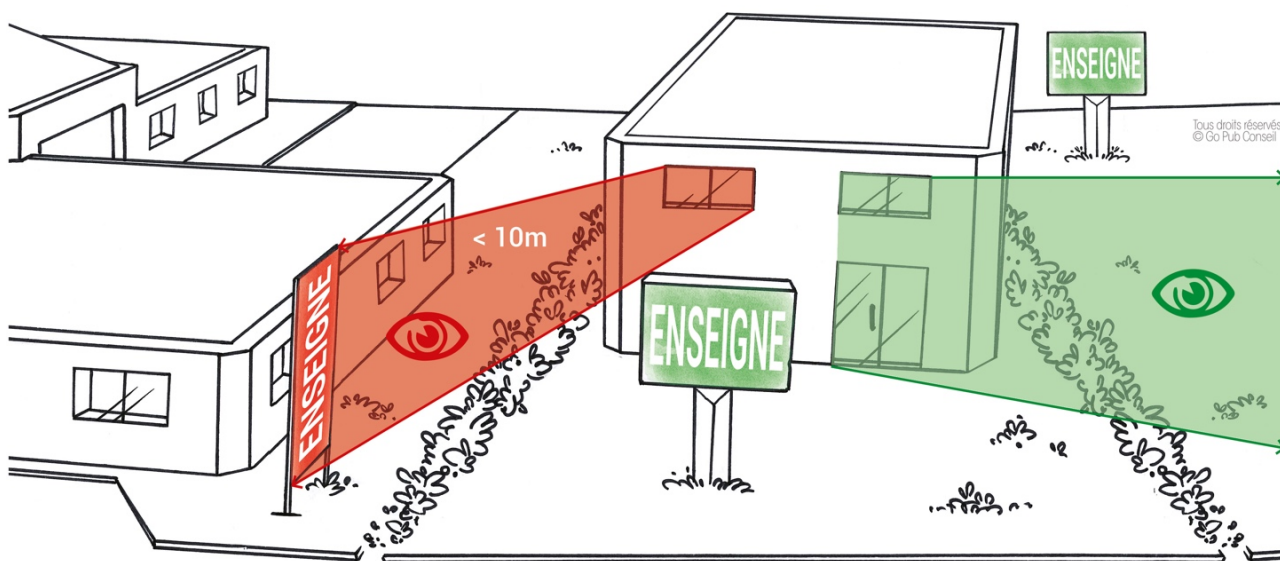
Pour autant, celles inventoriées à Igny, par leur implantation, leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, participent activement à une saturation des paysages loin d'être négligeable sachant que ces caractéristiques pas toujours moindres se cumulent visuellement. Cet impact visuel particulièrement

important est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de supports similaires (par exemple des panneaux dits « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités / préenseignes et enseignes.

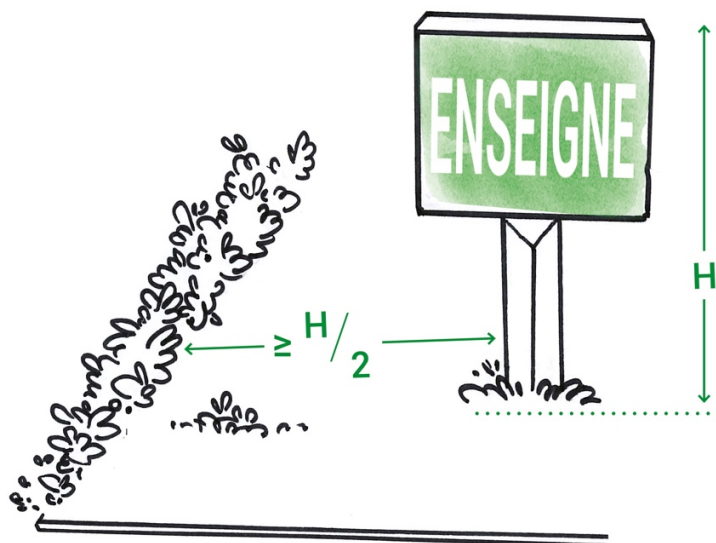
Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems, les chevalets ou encore les panneaux « 4 par 3 ».

Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantation.

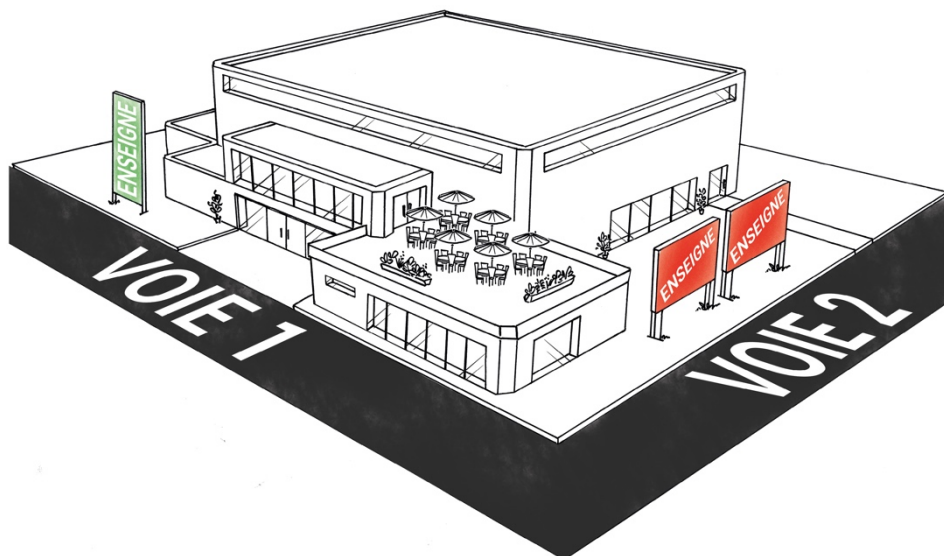
Ainsi, les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



De plus ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont également limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Enfin la surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, soit le cas d'Igny.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Sur le territoire ignissois, plus du tiers des enseignes recensées ne respectent pas une ou plusieurs règles nationales. Parmi celles-ci, on relève très majoritairement des établissements ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol par voie bordant une activité donnée.



Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la règle du nombre

Par ailleurs, un nombre non négligeable d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectent pas les règles de format maximal ou celle d'entretien du support.



Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas le format maximal admis



Exemples d'enseignes scellées au sol en mauvais état d'entretien

En outre, cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type car elles sont majoritairement situées sur le domaine public, sur les trottoirs (attention toutefois à la régularité de tels dispositifs qui nécessitent d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public pour être installés et être qualifiés d'enseignes ; sinon il s'agira de publicités ou préenseignes puisque situées hors de l'unité foncière dédiée à l'activité signalée) alors qu'elles ont tendance à être redondantes lorsqu'elles sont placées sur une unité foncière privée (par exemple sur celle de la station-service).



Exemples d'enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

L'ensemble de ces enseignes qui participe à la dégradation des paysages et du cadre de vie pourront faire l'objet d'une réglementation locale en vue d'en réduire les nuisances visuelles. Il pourra s'agir notamment de limiter leurs dimensions (surface, hauteur, largeur) et de les uniformiser ce qui n'était pas du tout le cas du précédent RLP qui ne le distinguait pas.

Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales spécifiques aux enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale même si leur impact à Igny est assez faible.

En toute logique, l'information pédagogique et la sensibilisation des acteurs économiques de la commune suite à l'élaboration de ce RLP devrait également permettre d'améliorer la situation avec une mise en conformité progressive des enseignes en infraction.

f) Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture (en particulier sur clôture non aveugle) sont assez présentes sur le territoire ignissois : elles représentent une part de 8% des enseignes soit 56 dispositifs au total.

Ici elles se présentent quasi systématiquement sous forme de bâches ou de pancartes accrochées à des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages par la fermeture de points de vue malgré des surfaces contenues (exceptées quatre enseignes s'étendant sur 4 à 5 m², elles mesurent toutes moins de 1,5 m²).

Cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement . Il y a donc un fort enjeu local à fixer une limite en nombre et en surface sur cette catégorie d'enseignes voire à les proscrire a fortiori lorsqu'elles ne sont pas apposées sur un support aveugle dans un souci de parallélisme avec les publicités et préenseignes de caractéristiques similaires. Ainsi au même titre que les autres enseignes, la mise en place d'une réglementation spécifique dans le cadre du RLP permettra de mieux maîtriser l'insertion de ces enseignes dans leur environnement.



Exemples d'enseignes sur clôture recensées à Igny

g) Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu constituent la catégorie d'enseignes la moins rencontrée sur le territoire communal. L'inventaire n'en a comptabilisé que trois dont deux sur la même activité.

Tout comme les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, elles ont un impact visuel et donc paysager important puisque leurs caractéristiques propres les destinent à être vues de loin. Une attention particulière doit donc être portée à cette catégorie de dispositifs afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. En outre ces enseignes peuvent également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.

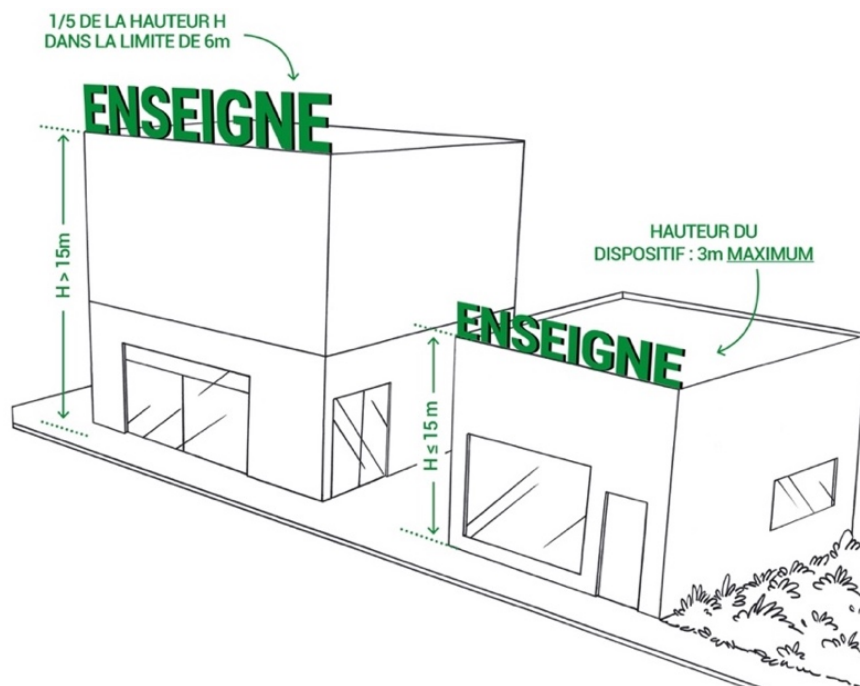


Exemples d'enseignes sur toiture identifiées à Igny

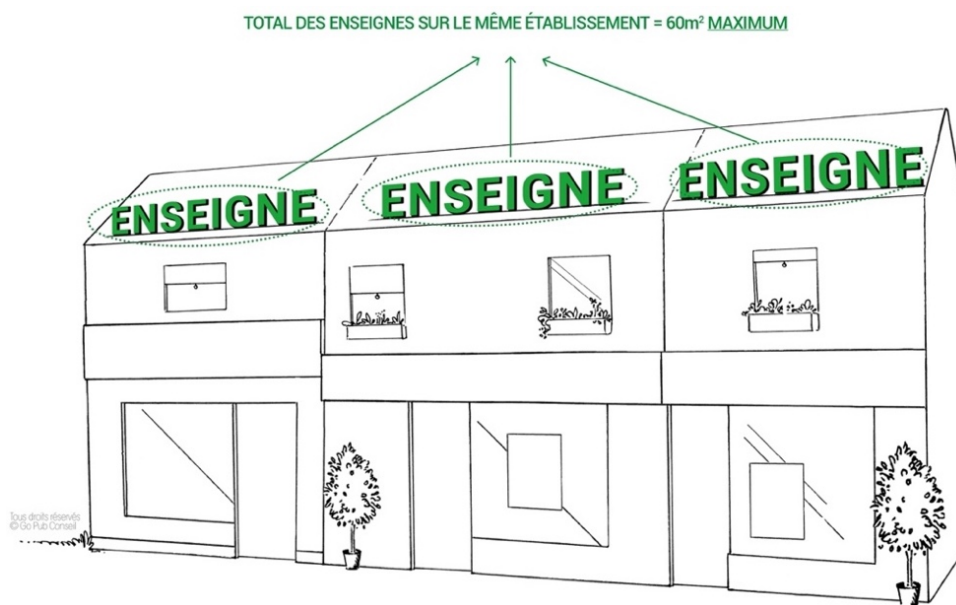
Du fait leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 50 centimètres de haut.



De plus, la surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement⁵³ est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



Outre l'impact paysager dû à leur grande visibilité, deux des trois enseignes de ce type relevées à Igny ont des soucis au niveau de leur réalisation puisque confectionnées sans dissimuler leur fixation.

Il y a donc là un vrai enjeu pour la commune et ses paysages et afin d'éviter ces problématiques, le RLP pourra par exemple proposer de réduire le format de ces enseignes voire de les interdire sur tout ou partie du territoire.

h) Les enseignes lumineuses

Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁵⁴.

Elles sont éteintes⁵⁵ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

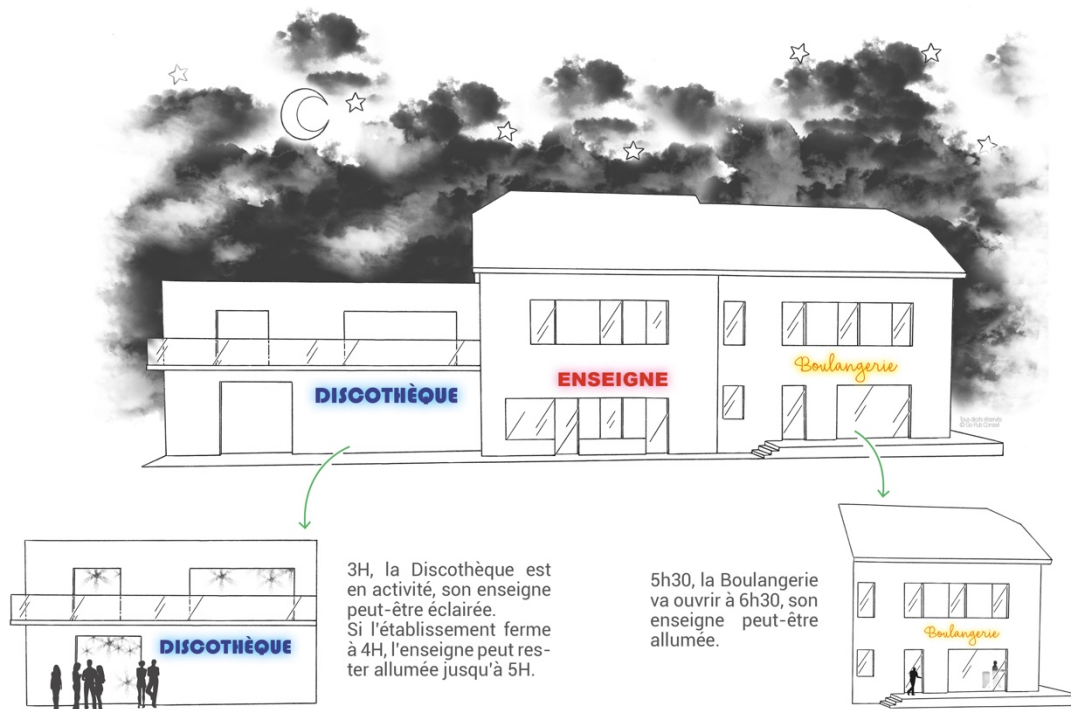
Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

⁵³ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

⁵⁴ Arrêté non publié à ce jour

⁵⁵ L'article R581-59 du code de l'environnement prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ENTRE 1H ET 6H, LES ENSEIGNES SONT ÉTEINTES SAUF LES ACTIVITÉS NOCTURNES



Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses et le recensement effectué a permis de les caractériser : non lumineuses, en lettres découpées néons ou LED, rétroéclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, ...

129 enseignes présentent un caractère lumineux sur le territoire ignissois (soit près de 19% des enseignes ignissoises) concernant une large part des activités de la ville.

Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence alors que seulement cinq enseignes sont numériques signalant des pharmacies et une station-service.



Exemples d'enseignes éclairées par projection identifiées à Igny



Exemples d'enseignes éclairées par transparence identifiées à Igny



Exemples d'enseignes numériques recensées à Igny

Le RLP précédent soumettait les enseignes lumineuses à autorisation du Maire sans édicter de règles précises.

Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

A Igny, à l'exception d'une station-service affichant les tarifs des carburants sur un totem de grande taille, ce type d'enseigne a un format plutôt restreint avec un impact mesuré sur le paysage et l'environnement.

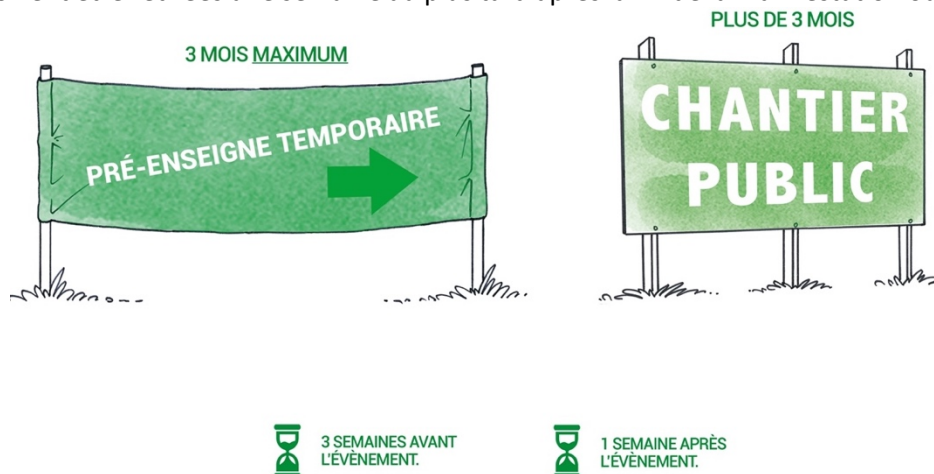
Globalement, le principal problème paysager posé par les enseignes lumineuses est lié à leur extinction nocturne qui n'est pas souvent respectée. Il conviendra donc de s'appuyer sur la procédure d'élaboration de RLP afin d'informer les acteurs économiques de leur obligation en la matière de manière à limiter la pollution lumineuse ainsi engendrée.

i) Les enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.



Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement⁵⁶ » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentée précédemment, notamment :

- les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes⁵⁷ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁵⁸.

Enfin, en fonction de leur typologie, elles doivent respecter les règles suivantes :

- pour les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur :
 - saillie ≤ 25 centimètres ;
 - ne doit pas dépasser les limites du mur support ;
 - ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit ;
- pour les enseignes temporaires perpendiculaires au mur :
 - ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
 - saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 mètres ;
- pour les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu :
 - surface totale $\leq 60 \text{ m}^2$

⁵⁶ Cf. règles du code de l'environnement applicables sur le territoire en matière de publicité extérieure explicitées dans le présent rapport

⁵⁷ Il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral.

⁵⁸ Arrêté non publié à ce jour

IV. Objectifs et orientations de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Dans sa délibération de prescription en date du 7 juin 2018, le Conseil Municipal de la commune d'Igny s'est fixé les objectifs suivants en matière de publicité extérieure :

- Adapter la réglementation nationale pour tenir compte de l'environnement urbain, architectural et paysager du territoire communal ;
- Favoriser l'attractivité du centre bourg et la place de la Ferme et ses alentours afin d'harmoniser et de mettre en valeur les enseignes des commerces de détail, d'intégrer les objectifs édictés dans le Plan Local d'Urbanisme, notamment la prise en compte de la protection du linéaire commercial et des périmètres de protection de monuments historiques, des sites pittoresques inscrits et classés ;
- Permettre l'installation de certains types de publicité dans certains lieux protégés en cohérence avec les aménagements de l'espace public réalisés, comme par exemple, les abris bus ou le mobilier urbain publicitaire ;
- Traiter et maîtriser la présence des enseignes et publicités dans les entrées de ville et le long des axes structurants comme la RD 444 afin d'assurer une meilleure protection et une amélioration du cadre de vie ;
- Réglementer certains types de dispositifs, visuellement polluants par leur présence importante, leur caractère lumineux ou énergivores ou leur densité trop importante.

2. Les orientations

Pour atteindre ses objectifs en matière de publicité extérieure, la commune d'Igny s'est donnée les orientations suivantes :

- **Orientation 1** : Contenir la densité et le format publicitaires notamment sur mur ou clôture aveugles pour être adapté au contexte local ;
- **Orientation 2** : Limiter l'implantation des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol dont l'impact est important sur le paysage ;
- **Orientation 3** : Conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité ;
- **Orientation 4** : Réfléchir à la mise en place d'une dérogation à l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques afin de permettre le maintien et/ou l'installation d'outils mesurés de communication pour la collectivité et les activités locales dans ce cadre patrimonial soumis à une protection normative ;
- **Orientation 5** : Conforter les règles applicables à la publicité accessoire supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages ;
- **Orientation 6** : Améliorer de la qualité des enseignes en façades (enseignes parallèles au mur et perpendiculaires au mur) par des règles d'intégration architecturales ;
- **Orientation 7** : Minimiser la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les paysages ;
- **Orientation 8** : Réduire les impacts paysagers des enseignes sur clôture ;
- **Orientation 9** : Limiter les possibilités d'implantation d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- **Orientation 10** : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires ;
- **Orientation 11** : Encadrer l'implantation de dispositifs lumineux en particulier numériques (publicités, préenseignes et enseignes) et renforcer leur plage d'extinction nocturne.

V. Justification des choix retenus

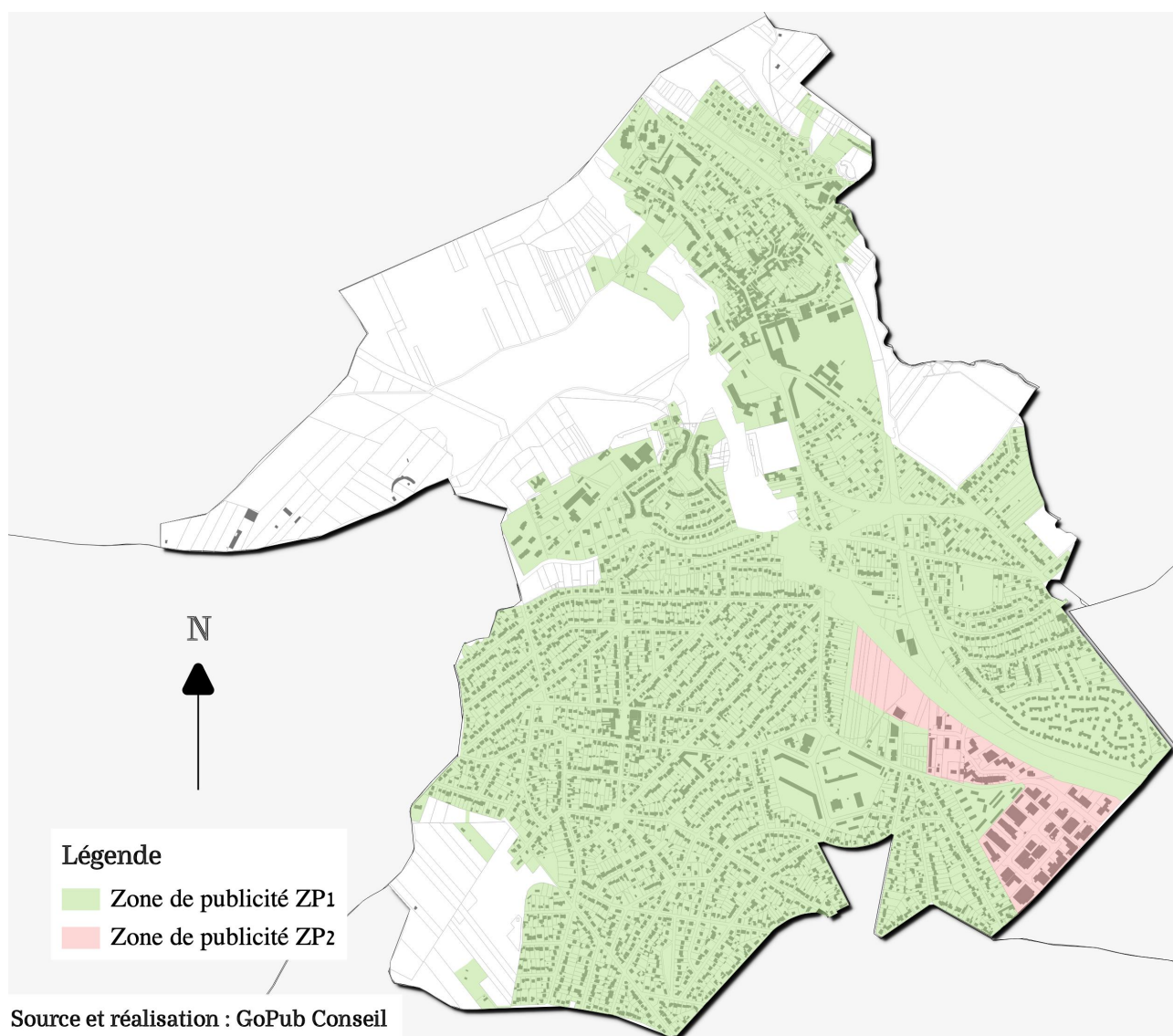
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et cohérent avec les caractéristiques et problématiques du territoire d'Igny.

Deux zones de publicité distinctes sont donc instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble de l'agglomération ignissoise et sont définies de la manière suivante :

- la zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels de l'unique agglomération identifiée sur le territoire communal et regroupe l'essentiel des commerces et services de proximité ;
- la zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la zone d'activités située au sud de la commune.

Les secteurs situés en dehors des deux zones de publicités définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont strictement interdites, sauf exception.



Plan de zonage du projet de RLP de la commune d'Igny

Dans les deux zones de publicité, les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain respectent les règles nationales contenues dans le code de l'environnement à l'exception du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques qui ne pourra avoir une surface unitaire excédant 8 m² ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

De plus, une dérogation est instituée pour cette forme de publicité dans le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre. Cela permettra de maintenir le mobilier urbain présent ou projeté dans ces secteurs (abris destinés au public et mobilier d'informations locales).

En ZP1, les seules possibilités publicitaires sont celles décrites pour le mobilier urbain qui à titre accessoire pourra accueillir de la publicité. Il s'agit de préserver le caractère patrimonial, les espaces publics ainsi que le cadre de vie des habitants et usagers de la commune dans des secteurs très majoritairement résidentiels tout en permettant à la collectivité de disposer d'un minimum d'espace de communication à destination de sa population et des usagers. Cette possibilité s'explique donc par l'intérêt général et le service rendu au public par les abris destinés aux voyageurs et les mobiliers d'informations générales ou locales.

En ZP2, il s'agit de trouver un équilibre entre les fortes restrictions projetées en ZP1 et la forte volonté de permettre aux acteurs économiques locaux de se signaler correctement aux abords et au sein de la zone d'activités communale tout en préservant un cadre de vie apaisé notamment du fait de l'interface de ce secteur avec le tissu résidentiel.

La collectivité a donc tout d'abord choisi d'interdire les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture, les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que les bâches publicitaires.

Ainsi outre la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain, il sera possible d'implanter de la publicité murale ou scellée au sol ou installée directement sur le sol dans un format réduit de 4 mètres carrés contre 12 mètres carrés actuellement (encadrement inclus)⁵⁹ avec une hauteur limitée à 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

L'objectif est d'harmoniser le format des supports qu'ils soient muraux, scellés au sol ou directement installés sur le sol et d'en réduire l'impact sur les paysages et sur le cadre de vie en particulier l'entrée de ville septentrionale et les quartiers résidentiels alentours.

De plus, ces dispositions seront complétées par une règle de densité renforcée ne permettant l'implantation que d'une unique publicité ou préenseigne par unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique. L'objectif est d'empêcher l'enchaînement de publicités ou préenseignes et de limiter ainsi le développement de la publicité scellée au sol notamment.

D'autre part les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol devront être implantés perpendiculairement à la voie les bordant et toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau afin d'en garantir la bonne insertion paysagère.

Enfin, dans l'ensemble de ces zones, lorsqu'elles seront autorisées, les publicités ou préenseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 6 heures y compris celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, ceci dans le but de faire des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse nocturne.

Partout la publicité numérique est strictement interdite et en ZP1 pour protéger au maximum le cadre de vie des ignissois, les supports publicitaires ne pourront être éclairés que par transparence, Le but pour la

⁵⁹ Dans la réalité, les publicités et préenseignes dépassent souvent 13 mètres carrés avec l'encadrement.

commune est d'avoir une réglementation locale qui se révèle beaucoup plus protectrice que le code de l'environnement et préserve réellement le cadre de vie des usagers ignissois et la biodiversité.

	Règles nationales en l'absence de RLP (agglomération < 10 000 habitants dans une unité urbaine > 100 000 habitants)	Projet de RLP	
		ZP1	ZP2
Dispositions générales	<ul style="list-style-type: none"> Intégration paysagère des dispositifs doit être respectueuse de leur environnement bâti et naturel Obligation de maintien des dispositifs dans un bon état d'entretien 	<ul style="list-style-type: none"> Intégration paysagère des dispositifs doit être respectueuse de leur environnement bâti et naturel Encadrement des publicités et pré-enseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes Accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des publicités (passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colles, ...) sont interdits Interdiction générale de publicité sur les clôtures, sur les toitures ou terrasses en tenant lieu, sur les bâches (hors chantier) et sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles 	
Publicité sur un mur ou une clôture non lumineuse	<ul style="list-style-type: none"> surface ≤ 12 m² hauteur ≤ 7,5 m 	<ul style="list-style-type: none"> Interdite sauf mobilier urbain (dérogation en secteurs patrimoniaux) Uniquement luminosité par transparence Extinction entre 22h et 6h 	<ul style="list-style-type: none"> Surface hors tout ≤ 4 m² Hauteur ≤ 6 m
Publicité installée / scellée au sol non lumineuse	<ul style="list-style-type: none"> surface ≤ 12 m² hauteur ≤ 6 m 		<ul style="list-style-type: none"> Règles de la publicité non lumineuse Extinction entre 22h et 6h y compris sur mobilier urbain Numérique interdit
Publicité lumineuse	<ul style="list-style-type: none"> règles de la publicité non lumineuse sauf numérique (surface ≤ 8 m² et hauteur ≤ 6 m) extinction entre 1h et 6h 		
Publicité apposée sur bâche de chantier	<ul style="list-style-type: none"> Saillie par rapport à l'échafaudage nécessaire aux travaux ≤ 0,50 m Durée de l'affichage ≤ durée effective d'utilisation de l'échafaudage Surface unitaire ≤ 50% de la surface totale de la bâche 	<p style="text-align: center;">Interdite en secteurs patrimoniaux protégés <i>Maintien des règles nationales</i></p>	

Tableau de synthèse des règles envisagées pour les publicités et préenseignes

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les règles retenues concernent, sauf mention contraire, l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération. Le but est d'harmoniser au maximum les règles pour garantir un cadre de vie de qualité pour tous tout en prenant en compte les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

Ainsi, afin de prendre en compte les besoins des acteurs économiques du territoire ainsi que les enjeux mis en exergue par le diagnostic et dans un souci de cohérence et de simplicité, le zonage choisi pour les enseignes est identique du zonage qui s'applique à la publicité et aux préenseignes (cf. carte ci-dessus).

Tout d'abord pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, le règlement interdira l'installation de toute enseigne sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents, les stores-bannes et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, de baie, de balcon ou de balconnet ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les bâches exceptées celles installées à titre temporaire lorsqu'elles présentent une communication d'intérêt collectif.

En toutes zones les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur devront être implantées au-dessous des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée (sauf en cas d'impossibilité technique à démontrer) afin de préserver l'harmonie architecturale des ensembles bâtis en particulier dans le tissu mixte des centralités urbaines.

Cette règle d'implantation est également valable pour les enseignes perpendiculaires dans le même but de favoriser une meilleure intégration des enseignes dans les devantures commerciales des rez-de-chaussée d'immeubles avec un impact moindre sur l'espace public.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une seule par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. Leur surface maximale est fixée à 1 m² et leur saillie sera par ailleurs limitée à 70 centimètres maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement . Il s'agit d'instaurer des règles qui amoindrissent l'impact de ces enseignes sur l'espace public et empêchent la fermeture du champ visuel en cœur de ville.

Par ailleurs pour éviter la surdensité d'affichage sur les façades commerciales, il a été décidé que quelle que soit la taille de celles-ci, l'ensemble des enseignes en façade (parallèles au mur et perpendiculaires au mur) ne devra pas excéder 15% de la surface de cette façade.

En ce qui concerne les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, la surface unitaire maximale admise demeurera 6 mètres carrés mais des limites de hauteur et de largeur seront introduites et celles-ci ne pourront excéder respectivement 6 et 2 mètres. L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire communal en privilégiant des formats verticaux de type « totem » plutôt que des panneaux très larges fermant plus le paysage.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale (chevalets, kakémonos, ...). La collectivité a donc fait le choix de limiter leur nombre à une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée en ZP1 et 2 en ZP2. De plus, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur est limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol en ZP1 et 6 mètres en ZP2.

Par souci d'harmonisation avec la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Ce choix vise aussi à limiter la pollution lumineuse et réaliser des économies d'énergie. En outre, les enseignes numériques seront limitées à une seule par activité d'une surface maximale de 2 mètres carrés. Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, leurs enseignes numériques doivent être regroupées sur un même support afin d'en atténuer les éventuelles nuisances.

Enfin, les enseignes temporaires feront l'objet de règles locales renforcées pour éviter certains débordements à l'occasion de manifestations ou opérations exceptionnelles. De ce fait il ne sera désormais admis ce type de signalisation que pour les communications d'intérêt collectif (exemple : les manifestations associatives).

	Règles nationales en l'absence de RLP (agglomération < 10 000 habitants)	Projet de RLP	
		ZP1	ZP2
Dispositions générales	<ul style="list-style-type: none"> Intégration paysagère des dispositifs doit être respectueuse de leur environnement bâti et naturel Obligation de maintien des dispositifs dans un bon état d'entretien 	Interdictions générales sur : <ul style="list-style-type: none"> les arbres et plantations, poteaux de transport et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage et équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ; les auvents et les marquises ; les balcons ou balconnets ; les garde-corps et barres d'appui de fenêtre, de baie, de balcon ou de balconnet ; les clôtures ; les toitures ou terrasses en tenant lieu ; les bâches exceptées celles installées à titre temporaire lorsqu'elles présentent une communication d'intérêt collectif. 	
Enseigne parallèle au mur	<ul style="list-style-type: none"> Si façade > 50 m², <i>surface cumulée maximale ≤ 15% de la façade</i> Si façade < 50 m², <i>surface cumulée maximale ≤ 25% de la façade</i> Ne doit ni dépasser les limites du mur support ni de l'égout du toit Saillie limitée à 25 cm 	<ul style="list-style-type: none"> Implantation sous la limite supérieure du RDC pour les activités exercées en RDC Longueur ≤ largeur de la vitrine commerciale (pas de débord sur les entrées d'immeuble) Interdiction d'occulter les éléments architecturaux ou décoratifs de la façade, ni les baies Saillie limitée à 15 cm Surface cumulée maximale ≤ 15% de la façade, quelle que soit la taille de la façade 	
Enseigne perpendiculaire au mur	<ul style="list-style-type: none"> Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support Saillie ≤ 1/10^e de la distance séparant 2 alignements de la voie publique, limitée à 2 m Interdit devant un balcon ou une fenêtre 	<ul style="list-style-type: none"> Implantation sous la limite supérieure du RDC pour les activités exercées en RDC Nombre : 1 par façade d'un même établissement Surface ≤ 1 m² Saillie ≤ 0,70 m Interdiction de cumul avec une enseigne scellée ou installée directement sur le sol > 1 m² 	
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ≤ 1 m²	<ul style="list-style-type: none"> Pas de règle spécifique 	<ul style="list-style-type: none"> 1 enseigne par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité Hauteur ≤ 1,5 m 	<ul style="list-style-type: none"> 1 enseigne par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité Hauteur ≤ 6 m
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1 m²	<ul style="list-style-type: none"> 1 enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité Surface unitaire ≤ 6 m² Hauteur maximale : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 6,5 m si largeur > 1 m ✓ 8 m si largeur < 1 m Recul de 10 m si située en avant par rapport à une baie d'un immeuble situé sur fonds voisin 	<ul style="list-style-type: none"> 1 enseigne par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité Surface unitaire ≤ 6 m² Hauteur ≤ 6 m Largeur ≤ 2 m Interdiction de cumul avec une enseigne perpendiculaire au mur 	
Enseigne temporaire	<ul style="list-style-type: none"> Installation : 3 semaines avant la manifestation Retrait : 1 semaine après la manifestation 	<ul style="list-style-type: none"> Interdites excepté celles présentant des communications d'intérêt collectif Pas d'enseignes scellées au sol, ni d'enseignes lumineuses 	
Enseigne lumineuse	<ul style="list-style-type: none"> Extinction de 1h à 6h sauf activités nocturnes ouvertes Dérogation permettant l'allumage 1h après la fermeture et 1h avant l'ouverture pour les activités commençant entre 0h et 7h 	<ul style="list-style-type: none"> Extinction de 22h à 6h sauf activités nocturnes ouvertes Si activité commençant ou cessant entre 22h et 6h, extinction dès que l'activité a cessé / allumage à l'ouverture de l'activité Enseigne numérique limitée à 1 support ≤ 2 m² par activité et un support unique en cas de multi-activités sur l'unité foncière 	

Tableau de synthèse des règles envisagées pour les enseignes